



PRÉFET DU GARD

# **Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard**

**N° 2015-09-N Édition spéciale N°99  
DU 22/09/2015.**

# Sommaire

## ARS – Jean Miche VEAUTE

- Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de la Droude d'instauration des périmètres de protection pour les ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » situé sur la commune de Ners, au titre des articles L 321.1 à L321.8 du Code de la Santé Publique.

## ARS – Jean Michel VEAUTE

- Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune d'Aulas d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « Amariniers Haut », « Amariniers Bas », et « Forage de Puech Loubier », au titre des articles L 321.1 à L 321.8 du Code de la Santé Publique.

## DDTM du GARD

- Arrêté portant sur l'ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques technologiques sur la commune du Grau du Roi (30) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs interalliés (SNOI).

## DDTM SEI

- Arrêté préfectoral en date du 18/09/2015 portant autorisation unique et DIG au titre du code de l'environnement concernant la réalisation de l'extension Nord – secteur de l'Ecusson – de la première ligne de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole sur la commune de Nîmes.



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon  
  
Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes, le 7 8 SEP 2007

**ARRÊTÉ n°**

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune d'AULAS  
d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits des « Amariniers haut », des  
« Amariniers bas » et « forage de Puech Loubier » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du  
Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation  
humaine**

**Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code Forestier (nouveau),
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° DDTM34-2011-11-01710) du 21 octobre et du 8 novembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du fleuve Hérault,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2012289-0003) du 15 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement relatives aux captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'AULAS dits des « Amariniers haut », des « Amariniers bas » et « forage de Puech Loubier » ;
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de juillet 2011,
- VU le rapport de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 30 avril 2009 et relatif à la protection sanitaire des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine dits des « Amariniers haut » et des « Amariniers bas » ;
- VU le rapport de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 30 avril 2009 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « forage de Puech Loubier » ;

- VU les deux délibérations du conseil municipal de la commune d'AULAS du 7 janvier 2008 demandant à Monsieur le Préfet :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
  - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental (Général) du Gard du 12 février 2015,
- VU l'avis de la Directrice Régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 23 janvier 2015,
- VU l'avis du Président du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault du 2 février 2015,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 20 janvier 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et les enquêtes parcelaires portant sur les captages dits des « Amariniers haut », des « Amariniers bas » et « forage de Puech Loubier »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 23 février au 26 mars 2015,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 7 avril 2015,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon) du 18 décembre 2014 et du 24 juillet 2015,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 8 septembre 2015,

**CONSIDERANT** que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune d'AULAS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

**CONSIDERANT** que le bassin versant du fleuve Hérault est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif du fait des prélèvements excessifs qui dépassent la capacité du Milieu Naturel, ce qui rend nécessaire une gestion concertée de la ressource et des économies d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'AULAS :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dits des « Amariniers haut », des « Amariniers bas » et « forage de Puech Loubier » situés sur le territoire de la commune d'ARPHY ;
- la création de Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée autour et en amont de ces trois captages, l'acquisition des terrains compris dans les Périmètres de Protection Immédiate et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de ces captages et la qualité de l'eau.

Des servitudes d'accès aux ouvrages de captage seront instaurées au bénéfice de la commune d'AULAS. A défaut, ces accès feront l'objet d'acquisitions de parcelles ou de parties de parcelles par ladite commune.

La commune d'AULAS devra être propriétaire de la totalité des terrains sur lesquels est implanté le réservoir de tête de Puech Loubier.

En conséquence, la commune d'AULAS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune d'AULAS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les captages dits des « Amariniers haut », des « Amariniers bas » et « forage de Puech Loubier » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune d'AULAS de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

La commune d'AULAS devra obtenir une autorisation préalable de Monsieur le Président du Conseil Départemental avant d'engager des travaux concernant la voirie dont cette collectivité territoriale a la responsabilité.

### **ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des captages**

Les captages dits des « Amariniers haut », des « Amariniers bas » et « forage de Puech Loubier » sont situés sur le territoire de la commune d'ARPHY. Ces captages sont décrits ci-après :

#### • Captage dit des « Amariniers haut »

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :  
X = 701 540 m      Y = 3 191 752 m      Z = 566 m
- en coordonnées Lambert II étendu :  
X = 701 656 m      Y = 1 891 630 m      Z = 566 m
- en coordonnées Lambert 93 :  
X = 748 360 m      Y = 6 324 602 m      Z = 566 m

Cet ouvrage de captage porte le n° 09371X0006/AMARIN dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Ce numéro est identique à celui du captage dit des « Amariniers bas ».

Cet ouvrage correspond à l'installation n° 000134 et au point de surveillance (PSV) n° 0000000160 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Cette codification est commune pour les captages dits des « Amariniers haut » et des « Amariniers bas ».

Il concernera les parcelles n° 450 et 466 de la section C de la commune d'ARPHY, au lieu-dit « Les Amarigniers ».

#### • Captage dit des « Amariniers bas »

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :  
X = 701 535 m      Y = 3 191 785 m      Z = 549 m
- en coordonnées Lambert II étendu :  
X = 701 651 m      Y = 1 891 663 m      Z = 549 m
- en coordonnées Lambert 93 :  
X = 748 351 m      Y = 6 324 634 m      Z = 549 m

Cet ouvrage de captage porte le n° 09371X0006/AMARIN dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Ce numéro est identique à celui du captage dit des « Amariniers haut ».

Cet ouvrage correspond à l'installation n° 000134 et au point de surveillance (PSV) n° 0000000160 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Cette codification est commune pour les captages dits des « Amariniers haut » et des « Amariniers bas ».

Il concernera les parcelles n° 442 et 445 de la section C de la commune d'ARPHY, aux lieux-dits « Les Amarigniers » et « Camp Jaen ».

#### • Captage dit « Forage de Puech Loubier »

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :  
X = 701 147 m      Y = 3 191 297 m      Z = 491 m
- en coordonnées Lambert II étendu :  
X = 701 264 m      Y = 1 891 175 m      Z = 491 m
- en coordonnées Lambert 93 :  
X = 747 964 m      Y = 6 324 146 m      Z = 491 m

Cet ouvrage de captage dit « forage de Puech Loubier » porte le n° 09371X0032/LOUBIE dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage de captage dit « forage de Puech Loubier » correspond à l'installation n° 006252 et au point de surveillance (PSV) n° 0000006638 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Il correspond à la parcelle n° 460, section C de la commune de d'ARPHY, au lieu-dit « Puech Loubier ».

Les captages dits des « Amariniers haut » et des « Amariniers bas » exploitent les eaux issues d'arènes peu épaisses résultant de la désagrégation des granites du Massif de l'Aigoual. Les eaux sont issues d'émergences de faible profondeur et de débit limité. Ces captages sont tributaires de la pluviométrie pour leur réalimentation. Le captage dit « forage de Puech Loubier » correspond au même type d'aquifère, exception faite de la profondeur de l'ouvrage (84 m).

Les captages dits des « Amariniers haut », des « Amariniers bas » et « forage de Puech Loubier » sollicitent l'aquifère des Cévennes cristallines. Cet aquifère porte le n° 607a dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau souterraine qui porte le code 6601 (« Socle cévenol dans le bassin versant de l'Hérault ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

L'eau prélevée par le captage dit des « Amariniers haut » rejoint gravitairement le captage dit des « Amariniers bas ». Depuis ce second captage, l'eau transite dans un ancien ouvrage de pré-filtration puis est dirigée vers le réservoir de tête de Puech Loubier.

Un robinet à flotteur dans la cuve du réservoir de tête de Puech Loubier permet de limiter l'alimentation par les captages dits des « Amariniers haut » et des « Amariniers bas » à un débit voisin de celui fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau.

Lorsque l'appoint par les captages dits des « Amariniers haut » et des « Amariniers bas » est insuffisant, ce qui est établi lorsqu'un niveau bas prédéfini dans ce réservoir de tête est atteint, la pompe du captage dit « forage de Puech Loubier » se met en marche et assure le complément des besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau communal d'AULAS.

#### **ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées**

La commune d'AULAS est autorisée à prélever, à partir des captages dits des « Amariniers haut », des « Amariniers bas » et « forage de Puech Loubier » des débits maximaux horaires, journaliers et annuels tels qu'ils ont été précisés dans l'Article 4 de l'arrêté préfectoral (n° 2012228-0003) du 15 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté a été mis en place pour permettre la mesure :

- du débit prélevé par les captages dits des « Amariniers haut » et des « Amariniers bas » (à leur arrivée dans le réservoir de tête donc hors débit rejeté par le trop-plein de l'ancien ouvrage de pré-filtration),
- du débit prélevé par le captage dit « forage de Puech Loubier »,
- du débit mis en distribution par le réseau communal d'AULAS d'eau destinée à la consommation humaine,
- du débit mis en distribution pour alimenter les fontaines du village d'AULAS,
- du débit évacué par le trop-plein du réservoir de tête de Puech Loubier.

Ces systèmes de comptage permettront de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution à partir du réservoir de tête de Puech Loubier.

- Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune d'AULAS pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
  - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
  - 2/ les durées de fonctionnement de la pompe du captage dit « forage de Puech Loubier »,
  - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
  - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
  - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
  - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements,
  - 7/ le relevé des incidents signalés par les installations de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'Article 11 et l'Article 15 du présent arrêté,
  - 8/ les défaillances de l'installation de désinfection.

La Collectivité sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

L'installation de télésurveillance mentionnée dans l'Article 11 du présent arrêté sera de nature à faciliter le suivi :

- des compteurs dans le réservoir de tête de Puech Loubier ou à proximité immédiate,
- de la durée de fonctionnement de la pompe du captage dit « forage de Puech Loubier »,
- du niveau d'eau dans le réservoir de tête de Puech Loubier..

La Collectivité sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

La commune d'AULAS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les captages dits des « Amariniers haut », des « Amariniers bas » et « forage de Puech Lou-

bier » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune d'AULAS.

## **ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection des captages dits des « Amariniens haut », des « Amariniens bas » et « forage de Puech Loubier »**

Des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront établis autour et en amont des installations des captages dits des « Amariniens haut », des « Amariniens bas » et « forage de Puech Loubier ». Ces périmètres de protection seront situés sur la seule commune d'ARPHY. *Il n'a pas été délimité des Périmètres de Protection Eloignée.*

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'a pas fondé son avis sanitaire sur des débits de prélèvement s'agissant des captages dits des « Amariniens haut » et des « Amariniens bas » dans la mesure où il s'agit de sources captées gravitairement. S'agissant du captage dit « forage de Puech Loubier », l'hydrogéologue agréé a souligné que cet ouvrage paraissait exploitable au débit de 7 m<sup>3</sup>/h pendant 15 heures par jour (soit 105 m<sup>3</sup>/j).

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits des « Amariniens haut », des « Amariniens bas » et « forage de Puech Loubier » s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXE I, ANNEXE II, ANNEXE III et ANNEXE IV du présent arrêté.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ainsi définis devront constituer des zones spécifiques de protection de captages publics d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune d'ARPHY.

### **Article 6.1 : Périmètres de protection des captages dits des « Amari-niers haut » et des « Amariniens bas »**

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits des « Amari-niers haut » et des « Amariniens bas » seront situés sur la seule commune d'ARPHY.

Un accès aux deux Périmètres de Protection Immédiate des captages à partir de la voirie départementale et au bénéfice de la commune d'AULAS devra être prévu. Cet accès devra être officialisé soit par établissement de servitudes, soit par acquisition de parcelles.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit des « Amari-niers haut » correspondra aux parcelles n° 446 et 450 de la section C de la commune d'ARPHY, au lieu-dit « Les Amari-niers ». Sa superficie sera de 100 m<sup>2</sup>.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en ANNEXE I du présent arrêté.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit des « Amari-niers bas » correspondra aux parcelles n° 442 et 445 de la section C de la commune d'ARPHY, aux lieux-dits « Les Amari-niers » et « Camp Jaen ». Sa superficie sera de 100 m<sup>2</sup>.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en ANNEXE I du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** des captages dits des « Amariniers haut » et des « Amariniers bas » concernera la seule commune d'ARPHY. Sa superficie sera de 9,4 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra les parcelles suivantes de la section C de la commune d'ARPHY, aux lieux-dits « Camp Jaen » et « Les Amarigniers » :

- n° 129 (partie), 376 (partie), 443 (partie), 447 (partie) et 451 (partie).

*Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons d'une piste forestière et d'un ruisseau non cadastré.*

## **Article 6.2 : Périmètres de protection du captage dit « forage de Puech Loubier »**

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « forage de Puech Loubier » seront situés sur la seule commune d'ARPHY.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** correspondra à la parcelle n° 460 de la section C de la commune d'ARPHY, au lieu-dit « Puech Loubier ». Sa superficie sera de 285 m<sup>2</sup>.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « forage de Puech Loubier » concernera la seule commune d'ARPHY. Sa superficie sera de 17,7 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE IV** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra les parcelles suivantes de la section C de la commune d'ARPHY, aux lieux-dits « Combe Escure », « Pigouse » et « Puech Loubier » :

- n° 115, 116, 132 (partie), 135, 136, 137, 138, 360, 361 (partie), 371, 374 et 461.

*Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon de la Route Départementale n° 48 et des tronçons de cours d'eau non cadastrés.*

## **ARTICLE 7 : Aménagements des captages dits des « Amariniers haut », des « Amariniers bas » et « forage de Puech Loubier »**

### **Article 7.1 Aménagements des captages dits des « Amariniers haut » et des « Amariniers bas »**

Les travaux nécessaires seront de faible ampleur. Ils consisteront à remplacer la porte d'accès dans chaque ouvrage et à débroussailler les abords de ces ouvrages. En complément, s'agissant du captage dit des « Amariniers haut », il sera nécessaire de déblayer les éboulis présents sur le site.

*Aucun aménagement complémentaire n'a été prescrit s'agissant du « bassin de préfiltration des Amariniers ».*

## **Article 7.2 Aménagements du captage dit « forage de Puech Loubier**

Le forage existant sera aménagé en forage d'exploitation. Il conviendra cependant de noter que la réalisation d'un second forage d'exploitation à proximité immédiate du premier permettrait de sécuriser l'approvisionnement en eau de la commune d'AULAS.

Le captage dit « forage de Puech Loubier » devra être aménagé en se référant à la plupart des textes en vigueur. En particulier, une dalle en béton d'au moins deux mètres de diamètre avec pente centrifuge vers l'extérieur sera réalisée autour de l'ouvrage. La tête du forage devra dépasser de 0,50 m au minimum au-dessus de cette dalle. Cette tête de forage sera fermée par un dispositif étanche.

La pompe sera à placer entre 66 et 70 m de profondeur afin de ne pas être en face des crépines et de disposer d'une possibilité de rabattement important.

L'équipement de la conduite de refoulement devra comprendre au minimum une vanne, un clapet anti-retour, un robinet de prise d'eau brute et un compteur volumétrique.

Un abri sera construit autour du forage. Cet abri comportera un accès fermant à clé et permettant d'intervenir sur l'ouvrage (par exemple pour le changement de la pompe). Il devra aussi être muni d'aérations grillagées et ne pas permettre la pénétration de débris, de petits animaux et d'eau de pluie ou de ruissellement. Enfin, un dispositif de mise hors gel pourra être à prévoir.

## **ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection des captages dits des « Amariniers haut », des « Amariniers bas » et « forage de Puech Loubier »**

### **Article 8.1 Dispositions communes**

Le **Périmètre de Protection Immédiate** de chaque captage sera entouré avec une clôture empêchant le passage des hommes et des animaux et munie d'un portail d'accès fermant à clé.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront dans ces trois Périmètres de Protection Immédiate :

- Ces périmètres de protection seront régulièrement nettoyés et débroussaillés avec des moyens mécaniques ou manuels et à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires (pesticides) y sera strictement interdite.
- Les arbres présents dans ces périmètres de protection seront abattus.
- En aucun cas, ces périmètres de protection ne pourront servir pour le pacage ou le parage du bétail ou d'autres animaux.
- Aucun puits, forage ou excavation ne pourra être creusé dans ces périmètres de protection sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'AULAS.
- Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante seront interdits dans ces périmètres de protection.

D'une manière générale : « Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration des captages seront interdites dans les Périmètres de Protection Immédiate ».

Les deux **Périmètres de Protection Rapprochée** (celui commun aux captages dits des « Amariniers haut » et des « Amariniers bas » et celui spécifique captage dit « forage de Puech Loubier ») correspondront à la partie du bassin versant amont la plus proche des captages ainsi que, s'agissant du captage dit « forage de Puech Loubier », du rayon d'influence supposée de ce forage.

Seront interdits à l'intérieur de ces deux Périmètre de Protection Rapprochée :

- la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine,
- l'épandage de boues de stations d'épuration,
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers et purins ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures et autres produits chimiques susceptibles de polluer les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments quelle que soit leur utilisation (habitations, hangars, étables, ateliers...), d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement et de terrains de camping ;
- les systèmes d'assainissement non collectif,
- le pacage et le parcage de bétail ou d'animaux d'élevage,
- la réalisation de terrassements et d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie et profondeur (par exemple pour planter des arbres) ;
- l'extraction de matériaux,
- la création de plans d'eau,
- la création de cimetières,
- l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes,
- le changement d'affectation des zones actuellement boisées ainsi que leur défrichement ou la réalisation de coupes à blanc, sauf si elles sont rapidement suivies d'un reboisement ;
- les défonçages avant reboisement.

Les puits ou forages qui pourraient être réalisés dans ces Périmètres de Protection Rapprochée devront être aménagés en respectant les règles de protection qui s'appliquent aux captages d'eau destinés à la consommation humaine.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté.

Après signature du présent arrêté déclarant d'Utilité Publique les captages dits des « Amariniers haut », des « Amariniers bas » et « forage de Puech Loubier », les servitudes prévues dans les Périmètres de Protection Rapprochée s'appliqueront.

## **Article 8.2 Dispositions spécifiques**

Les arbres présents dans les Périmètre de Protection Immédiate des captages dits des « Amariniers haut », des « Amariniers bas » et « forage de Puech Loubier » seront abattus. Seuls ceux dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « forage de Puech Loubier » seront dessouchés.

Dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « forage de Puech Loubier », les caniveaux de la Route Départementale n° 48 seront rendus étanches. Les eaux recueillies par ces fossés seront ensuite évacuées en aval de ce périmètre de protection.

## **TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 9 : Modalités de la distribution**

La commune d'AULAS est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages dits des « Amariniers haut », des « Amariniers bas » et « forage de Puech Loubier » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'Article 10 du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- La commune d'AULAS mènera à terme la plupart des travaux prescrits dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) dont elle s'est dotée.
- La commune d'AULAS devra prévoir une interconnexion avec une Collectivité limitrophes.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus brefs délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune d'AULAS.
- La commune d'AULAS devra procéder au recensement des canalisations en PolyChlore de Vinyle (PVC) mises en place avant 1980 et prévoir leur remplacement.

- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu en permanence au-dessus de 75 %. Pour cela, la commune d'AULAS engagera un programme annuel d'entretien et d'amélioration de ses installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. La commune d'AULAS procèdera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dotera des moyens nécessaires à la localisation et à l'évaluation du débit de ces fuites.
- Les ouvrages de captage, l'installation de traitement, le réservoir de tête et le réseau de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10 : Traitement de l'eau distribuée**

L'eau prélevée par les captages dits des « Amariniers haut », des « Amariniers bas » et « forage de Puech Loubier » sera traitée par injection par une pompe péristaltique d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) dans la cuve du réservoir de tête de Puech Loubier.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

## **ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance**

1/ Conformément à l'Article 9 du présent arrêté, la commune d'AULAS veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ S'agissant de l'installation de désinfection, les interventions de l'exploitant consisteront à :

- surveiller le niveau dans le bac contenant l'hypochlorite de sodium et en s'assurant d'un degré chlorométrique suffisant,
- mesurer la concentration en chlore libre en sortie de la cuve du réservoir de tête de Puech Loubier et en distribution.

3/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion permettra d'alerter en temps réel les responsables de la commune d'AULAS ou des personnes ou organismes désignés par elle de tout incident, défaut de fonctionnement ou actes de malveillance. Cette télésurveillance permettra la détection et le suivi :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- du niveau d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) dans le bac contenant ce réactif (avec une alarme niveau bas),
- des pannes de la pompe doseuse d'hypochlorite de sodium,
- de la concentration en chlore libre en sortie du réservoir de tête de Puech Loubier,
- des pannes de la pompe du captage dit « forage de Puech Loubier »,
- du niveau de la nappe d'eau souterraine sollicitée par ce captage,
- du niveau d'eau dans le réservoir de tête de Puech Loubier (avec une alerte niveau haut / niveau bas),

- des intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, en particulier du réservoir de tête de Puech Loubier.

Ce dispositif de télésurveillance permettra également le suivi des débits d'eau prélevée et mise en distribution.

4/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'AULAS préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

5/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

## ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune d'AULAS sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la commune d'AULA selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront notamment réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000134	SOURCES DES AMARI-NIERS	10 à 99 m <sup>3</sup> /j	0000000160	MELANGE DES DEUX SOURCES DES AMARI-NIERS	P
CAP	006252	FORAGE DE PUECH LOUBIER	100 à 1 999 m <sup>3</sup> /j	0000006638	SORTIE DU FORAGE DE PUECH LOUBIER	P
TTP	000135	STATION DES AMARI-NIERS	100 à 399 m <sup>3</sup> /j	0000000161	SORTIE DU RESERVOIR DE PUECH LOUBIER	
UDI	000136	AULAS	500 à 1 999 habitants	0000000162	Mairie d'AULAS	P

Conformément à l'Article 11 du présent arrêté, l'autocontrôle de la Collectivité portera sur la mesure du chlore libre, par un comparateur colorimétrique, en sortie du réservoir de tête de Puech Loubier et en distribution.

## ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute produite par le captage dit « source des Amariniers haut » pourront être effectués à son arrivée dans le regard de collecte de la « source des Amariniers bas ». Les prélèvements du mélange des eaux brutes produites par les captages dits des

« Amariniers haut » et des « Amariniers bas » pourront être effectués dans l'ancien ouvrage de préfiltration situé à proximité de la Route Départementale n° 48.

Une solution permettant de réaliser les prélèvements sans immersion des flacons devra être recherchée.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

## **ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 15 : Plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle à partir des voiries routières et alarmes anti-intrusions**

### **1/ Plan d'alerte et d'intervention**

Il existe un risque de pollution accidentelle présenté par la Route Départementale n° 48, laquelle passe à proximité du captage dit « forage de Puech Loubier ».

Pour limiter les risques de pollution de ce captage, les caniveaux de cette route départementale devront être rendus étanches dans la traversée du Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « forage de Puech Loubier » et les eaux recueillies par ces fossés devront être évacuées en aval de ce périmètre de protection.

Ces dispositions préventives devront être complétées par un plan d'alerte et d'intervention préparé par Monsieur le Maire d'AULAS en concertation avec Monsieur le Maire d'ARPHY et Monsieur le Président du Conseil Départemental, responsable de la voirie concernée. Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (Délégation Territoriale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du captage dit « forage de Puech Loubier » à partir de la Route Départementale n° 48, le prélèvement sera interrompu et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Ce captage ne pourra être remis en service qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite

## **2/ Alarmes anti-intrusions**

Des dispositifs d'alarmes permettront de détecter l'intrusion de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, en particulier le réservoir de tête de Puech Loubier.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés par télésurveillance aux responsables de la commune d'AULAS ou à des personnes ou organismes désignés par elle.

### **FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 16 : Situation des captages dits des « Amariniers haut », des « Amariniers bas » et « forage de Puech Loubier » par rapport au Code de l'Environnement**

1/ Les captages dits des « Amariniers haut », des « Amariniers bas » et « forage de Puech Loubier » exploitent le même aquifère.

A ce titre, les débits maximaux de prélèvement par ces trois captages devront être cumulés, en application de l'article R 214-42 du Code de l'Environnement, pour préciser s'il s'agit de prélèvements soumis à DECLARATION ou à AUTORISATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Ces trois prélèvements relèvent de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à DECLARATION ou à AUTORISATION annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles précités de ce même code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Par arrêté préfectoral (n° 2012289-0003) du 15 octobre 2012, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé un débit de prélèvement maximal cumulé par les captages dits des « Amariniers haut » et des « Amariniers bas » de 35 000 m<sup>3</sup>/an. Ce même service a fixé, pour le captage dit « forage de Puech Loubier », un débit maximal de prélèvement de 11 000 m<sup>3</sup>/an.

Il ressort, du cumul de ces débits annuels que le prélèvement par les captages dits des « Amariniers haut », des « Amariniers bas » et « forage de Puech Loubier » sera soumis à DECLARATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

2/ La commune d'AULAS devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ La commune d'AULAS devra faire parvenir au Service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires, par installation de captage, prélevés l'année précédente.

5/ La commune d'AULAS devra renseigner chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, l'Observatoire sur les Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 17 : Mise hors service de la prise d'eau superficielle dite des « Amariniers » et aménagement de l'ancien ouvrage de préfiltration**

La prise d'eau dite des « Amariniers », située dans les parcelles n° 441, 444 et 448 de la section C de la commune d'ARPHY, sera supprimée de façon définitive.

L'ouvrage de préfiltration situé dans la parcelle n° 439 de la section C de la commune d'ARPHY sera conservé comme regard de collectes des captages dits des « Amariniers haut » et des « Amariniers bas ». Le sable sera néanmoins enlevé.

Ces ouvrages sont reportés en ANNEXE I du présent arrêté.

### **ARTICLE 18 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

### **ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'AULAS mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune d'AULAS, tout dommage provenant

de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune d'AULAS changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargés de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 20 : Délais et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les captages dits des « Amariniers haut », des « Amariniers bas » et « forage de Puech Loubier » participeront à l'approvisionnement de la commune d'AULAS dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune d'AULAS transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 21 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à Messieurs les Maires d'ARPHY et d'AULAS en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire d'AULAS, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du Public par affichage en Mairies d'ARPHY et d'AULAS pendant une durée de deux mois ledit arrêté,

- d'insérer les servitudes dans le document d'urbanisme de la commune d'ARPHY (carte communale, Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme). Les Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits des « Amariniers haut », des « Amariniers bas » et « forage de Puech Loubier » devront constituer, dans leur intégralité, des zones spécifiques de protection de captages publics d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune d'ARPHY.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Messieurs les Maires des communes d'ARPHY et d'AULAS.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune d'AULAS dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune d'AULAS transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée. Cette note fera également état de l'insertion dudit arrêté dans le document d'urbanisme de la commune d'ARPHY.

## **ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 23 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune d'AULAS et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

## ARTICLE 24

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Sous-Préfet du VIGAN,  
Le Maire de la commune d'AULAS,  
Le Maire de la commune d'ARPHY,  
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
le secrétaire général  
Denis CLAGNON

### Pièces annexées :

**ANNEXE I** : Périmètres de Protection Immédiate des captages dits des « Amariniers haut » et des « Amariniers bas »

**ANNEXE II** : Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits des « Amariniers haut » et des « Amariniers bas »

**ANNEXE III** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « forage de Puech Loubier »

**ANNEXE IV** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « forage de Puech Loubier »

# ANNEXE I

## Commune d'AULAS Captages des Amariniers (implantation : commune d'ARPHY)

-  Périmètre de Protection  
Immédiate
-  Périmètre de Protection  
Rapprochée

0 m      25 m      50 m

Département :  
GARD

Commune :  
ARPHY

Section : C  
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 18/12/2014  
(fuseau horaire de Paris)

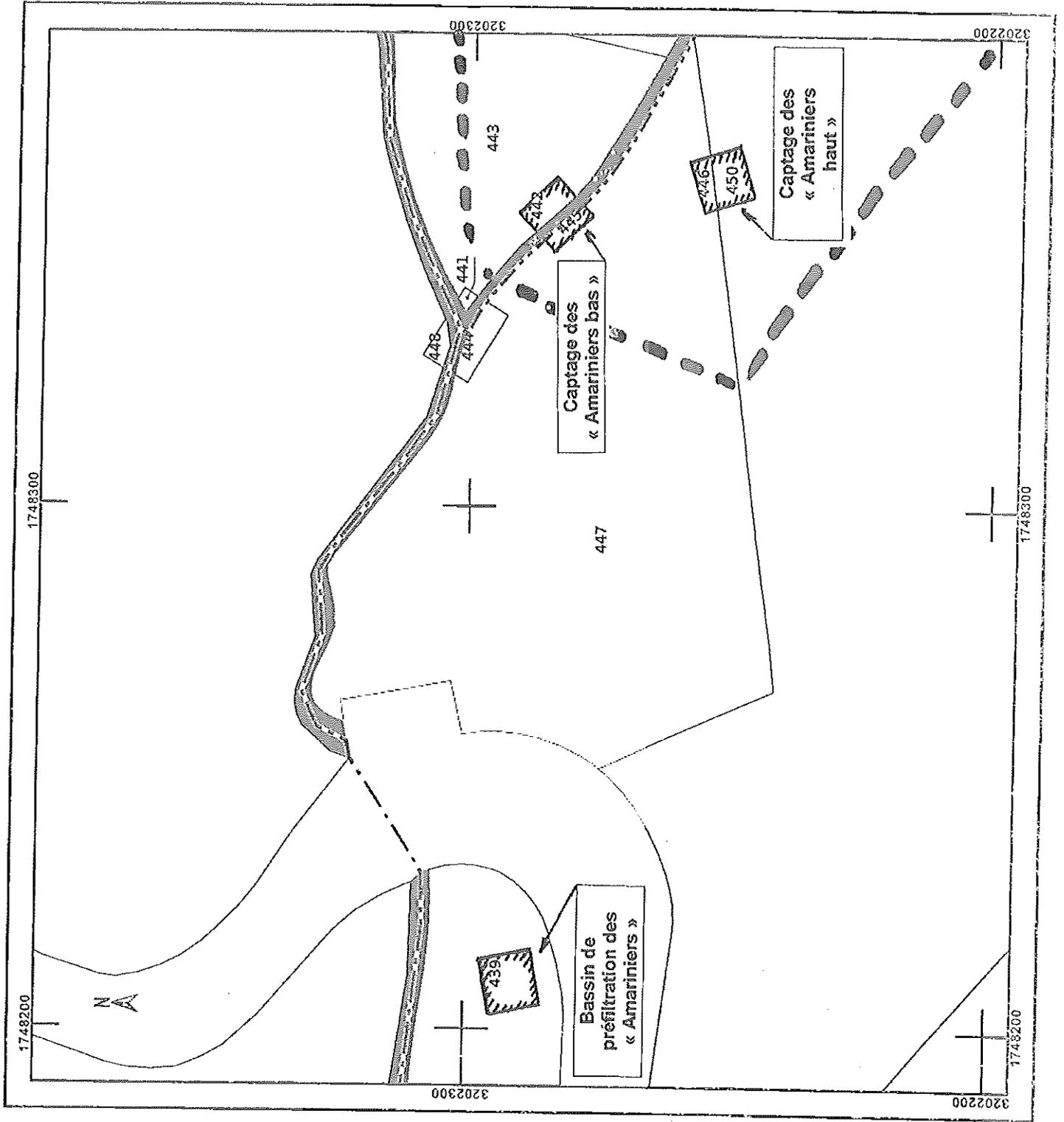
Coordonnées en projection : RGF93CC04

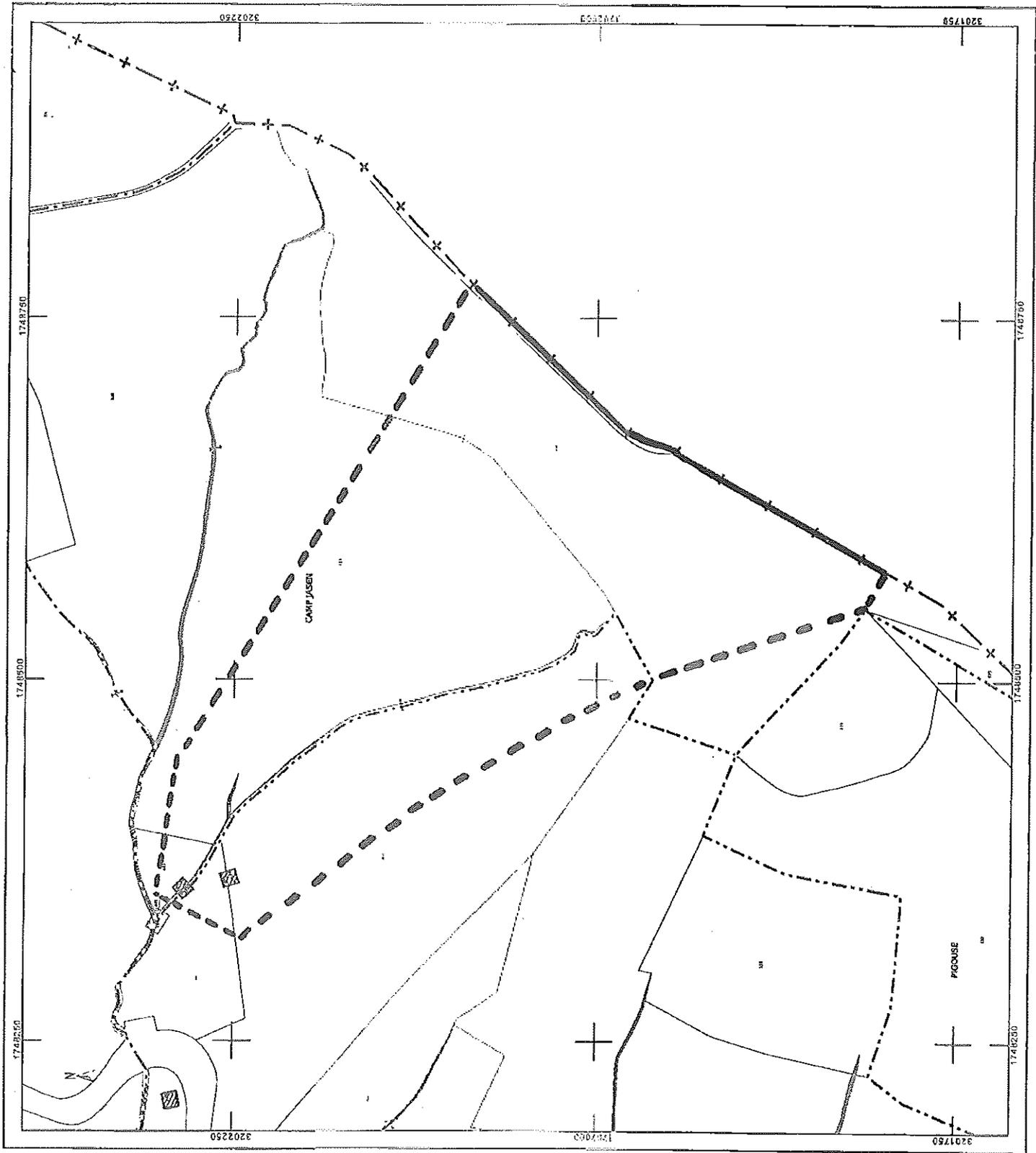
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :

NIMES 1  
87 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11  
cdif.nimes1@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances





**ANNEXE II**  
**Commune d'AULAS**  
**Cantages des Amariniers**  
**(implantation : commune d'ARPHY)**

 Périmètres de Protection Immédiate  
 Périmètre de Protection Rapproché

0 m      75 m      150 m

Département :  
 GARD  
 Commune :  
 ARPHY

Schéma : C  
 Feuille : 020 C 02  
 Cote de l'origine : 00500  
 Date d'édition : 17/12/2014  
 (Musée Horaire de Farnes)  
 Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
 NIMES 1  
 67 Rue Salomon Reinach 30032  
 30032 NIMES Cedex 1  
 tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11  
 cdif.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
 cadaastre.gouv.fr  
 ©2012 Ministère de l'Économie et des finances

Département :  
GARD

Commune :  
ARPHY

Section : C  
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 10/07/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

**ANNEXE III**  
**Commune d'AULAS**  
**Forage de Puech Loubier**  
**(implantation : commune**  
**d'ARPHY)**



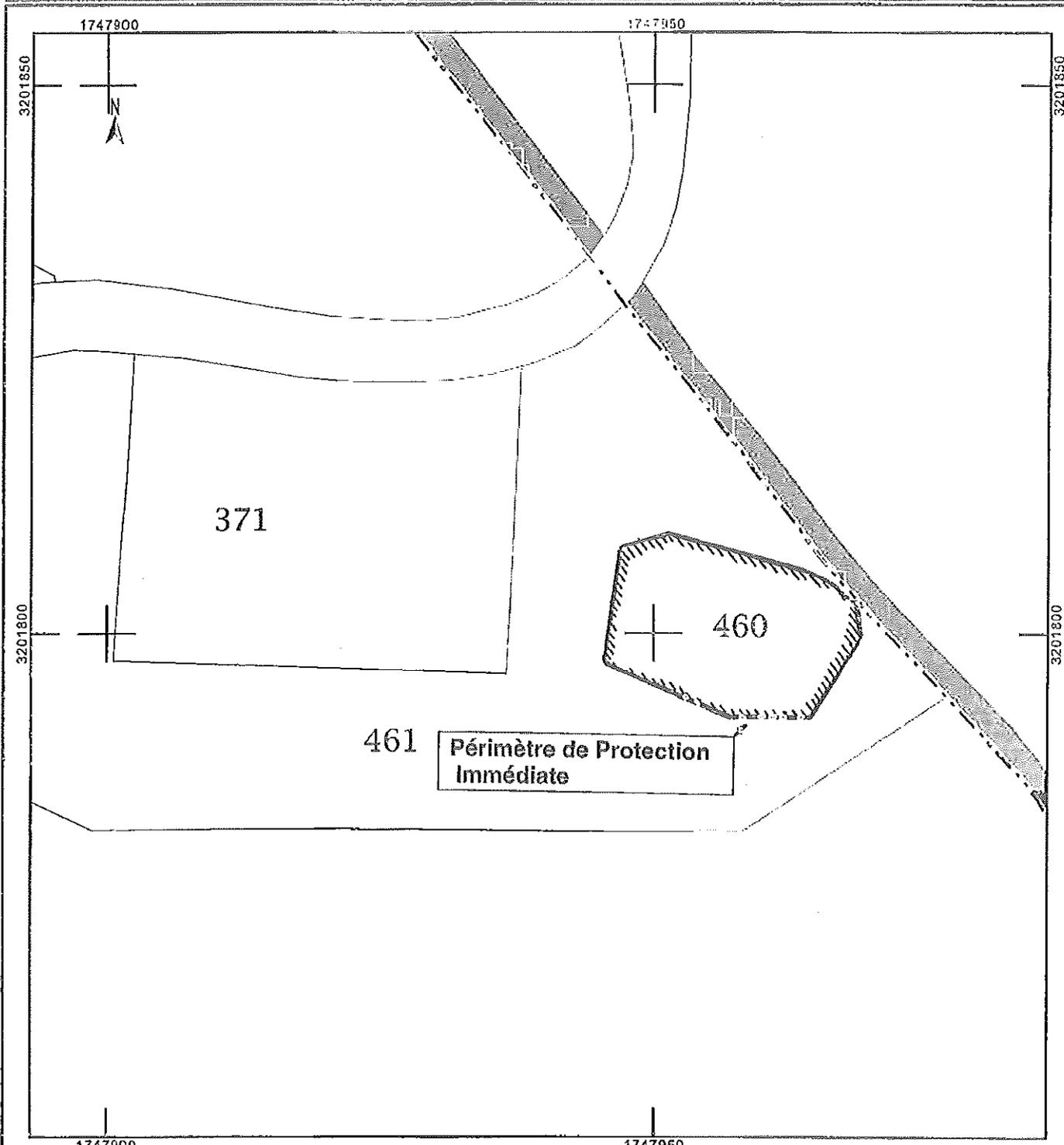
Périmètre de Protection  
Immédiate

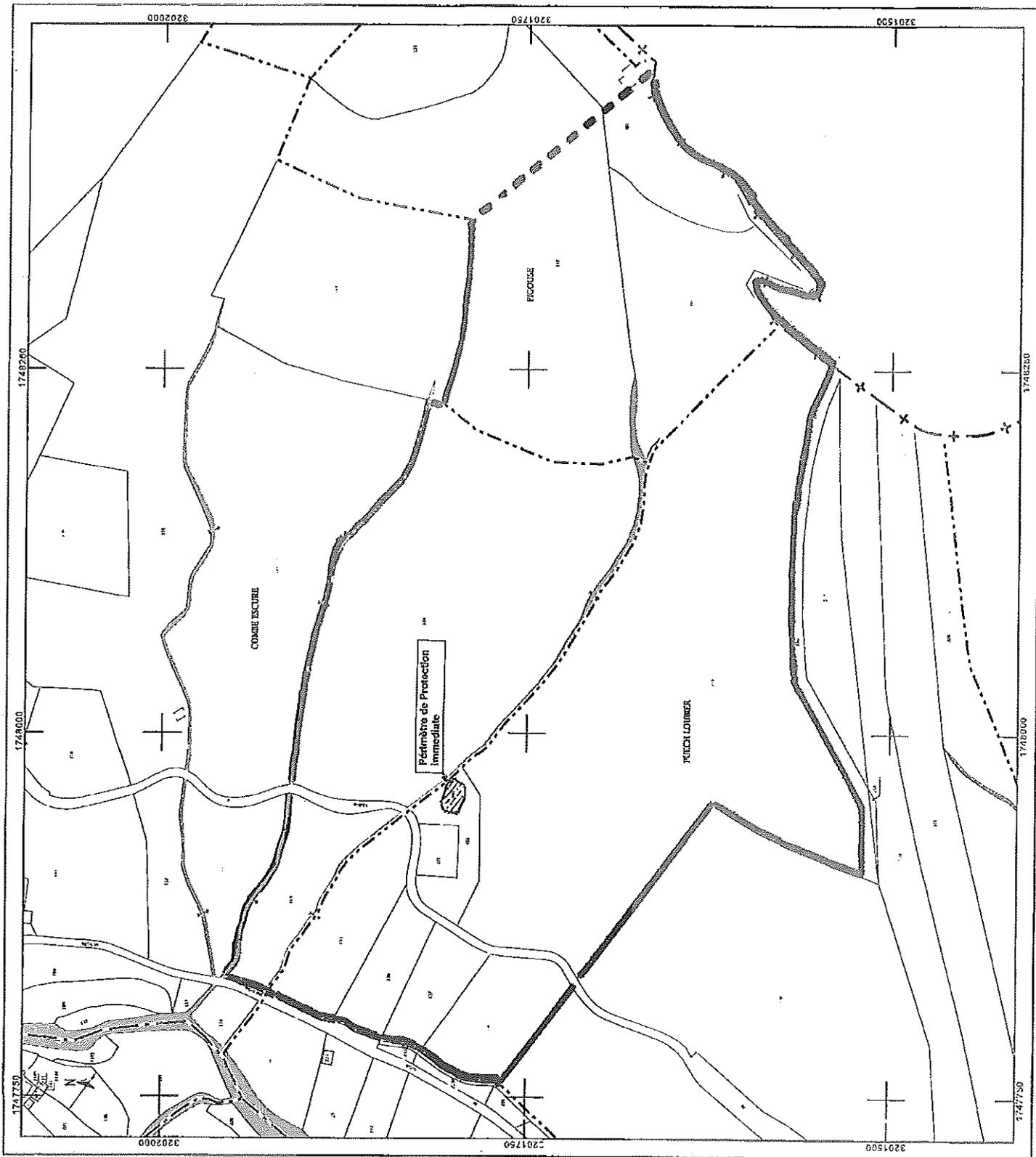
0 m                      15 m                      30 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Rainach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11  
cdif.nimes1@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

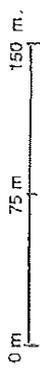
cadastre.gouv.fr





**ANNEXE IV**  
**Commune d'AULAS**  
**Forage de Puech Loubier**  
**(implantation : commune d'ARPHY)**

 Périmètre de Protection Immédiate  
 Périmètre de Protection Rapproché

 0 m 75 m 150 m

Département : GARD  
 Commune : ARPHY

Section : C  
 Feuille : 000 C 02  
 Echelle d'origine : 1/2500  
 Date d'édition : 15/07/2015 (fuseau horaire de Paris)  
 Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
 NIMES 1  
 67 Rue Salomon Reinach 30032  
 30032 NIMES Cedex 1  
 tél) 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11  
 ccif.nimes1@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
 cadastre.gouv.fr  
 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 18 SEP 2015

Délégation Territoriale  
du Gard

**ARRÊTÉ n°**

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de la Droude d'instauration des périmètres de protection pour les ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien », situé sur la commune de NERS, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-7-1,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 01/00437) du 27 février 2001 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont des Gardons,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2012048-0002) du 17 février 2012 portant prescriptions complémentaires au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement relatives aux ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de la Vallée de la Droude constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien »,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté du 18 novembre 2010,
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 23 janvier 2010 et relatif à la protection sanitaire des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » ;

- VU la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude du 17 janvier 2013 demandant à Monsieur le Préfet et pour les deux ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
  - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental (Général) du Gard du 22 juillet 2015,
- VU l'avis du Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons du 25 février 2015, lequel avis a été examiné en séance plénière de la CLE le 10 mars 2015 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 5 mars 2015,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 2 février 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire portant sur les ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 23 mars au 23 avril 2015,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 4 mai 2015,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon) du 20 janvier 2015 et du 27 juillet 2015,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 8 septembre 2015,

**CONSIDERANT** que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de la Droude énoncés à l'appui des dossiers sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

**CONSIDERANT** que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

**CONSIDERANT** que la demande et les engagements du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

## **ARRÊTE**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de la Droude :

- ▲ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » situé sur le territoire de la commune de NERS,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour de ce champ captant, l'acquisition de parcelles et l'institution de servitudes pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Ces dispositions concerneront en particulier :

- l'acquisition de la totalité des parcelles constituant le Périmètre de Protection Immédiate,
- la création d'une servitude d'accès aux ouvrages de captage et à l'installation de traitement. A défaut, cet accès pourra faire l'objet d'une acquisition de parcelle.

En conséquence, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude, composé des communes d'EUZET, MARTIGNARGUES, NERS, SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN, SAINT ETIENNE DE L'OLM, SAINT HIPPOLYTE DE CATON, SAINT JEAN DE CEYRARGUES et SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien »**

Les ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » seront situés sur le territoire de la commune de NERS, au lieu-dit « Les Prés ».

Les deux forages dits « F93 des Prés » et « F14 des Prés » constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » solliciteront des bancs calcaires du Ludien Inférieur, aquifère karstifié situé sous les alluvions du Gardon et réalimentés par la rivière à partir des sables et galets.

Les ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » seront situés dans la parcelle n° 787 de la section B de la commune de NERS, au lieu-dit « Les Prés ». Ces ouvrages de captage seront distants de 5 mètres entre eux.

- Le forage dit « F93 des Prés » devant constituer, pour partie, ce champ captant correspondra aux coordonnées topographiques suivantes :
  - en coordonnées Lambert III zone sud :  
 $X = 746\ 600\ \text{m}$      $Y = 3\ 193\ 285\ \text{m}$      $Z = 83\ \text{m}$
  - en coordonnées Lambert II étendu :  
 $X = 746\ 767\ \text{m}$      $Y = 1\ 893\ 205\ \text{m}$      $Z = 83\ \text{m}$
  - en coordonnées Lambert 93 :  
 $X = 793\ 435\ \text{m}$      $Y = 6\ 325\ 789\ \text{m}$      $Z = 83\ \text{m}$

Cet ouvrage de captage dit « F93 des Prés » portera le n° 09383X0049/F3 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage de captage dit « F93 des Prés » correspondra à l'installation n° 000557 et au point de surveillance (PSV) n° 0000000639 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

- Le forage dit « F14 des Prés » devant constituer, pour partie, ce champ captant correspondra aux coordonnées topographiques suivantes :
  - en coordonnées Lambert III zone sud :  
 $X = 746\ 651\ \text{m}$      $Y = 3\ 193\ 247\ \text{m}$      $Z = 83\ \text{m}$
  - en coordonnées Lambert II étendu :  
 $X = 746\ 818\ \text{m}$      $Y = 1\ 893\ 167\ \text{m}$      $Z = 83\ \text{m}$
  - en coordonnées Lambert 93 :  
 $X = 793\ 485\ \text{m}$      $Y = 6\ 325\ 750\ \text{m}$      $Z = 83\ \text{m}$

Cet ouvrage de captage dit « F14 des Prés » portera le n° 09383X0063/FE2 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage de captage dit « F14 des Prés » correspondra à l'installation n° 000557 et au point de surveillance (PSV) n° 0000007764 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Selon les besoins de la Collectivité, les prélèvements se feront en alternance par pompage dans l'un ou l'autre des forages dits « F93 des Prés » et « F14 des Prés » constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » ou de manière simultanée en sollicitant ces deux forages.

L'eau ainsi prélevée rejoindra le local technique existant implanté dans la parcelle n° 708 de la section B de la commune de NERS. L'eau sera désinfectée par injection de chlore gazeux dans ce local technique puis dirigée vers le réservoir de tête du réseau syndical, d'une capacité totale de 2 250 m<sup>3</sup> et également implanté sur le territoire de la commune de NERS. L'action du chlore sera assurée par le séjour de l'eau dans les cuves de ce réservoir.

Les ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » exploiteront les eaux de l'aquifère qui porte le n° 556C1B (« Calcaires éocènes (Ludienne) du Bassin de SAINT CHAPTES ») dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspondra également à la masse d'eau souterraine qui porte le code n° 6220 (« Molasses miocènes du Bassin d'UZES ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

#### **ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de la Droude est autorisé à prélever, à partir des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » des débits maximaux horaires, journaliers et annuels tels qu'ils ont été précisés dans l'Article 4 de l'arrêté préfectoral (n° 2012048-0002) du 17 février 2012 portant prescriptions complémentaires au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place au niveau de chacun des deux ouvrages de captage (« Forage F93 des Prés » et « Forage F14 des Prés ») constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien ». Ces systèmes de comptage permettront de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
  - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
  - 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
  - 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,

- 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,
- 5/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements,
- 6/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'Article 11 et l'Article 15 du présent arrêté,
- 7/ les défaillances de l'installation de désinfection.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de la Droude devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude.

<b>PERIMETRES DE PROTECTION</b>
---------------------------------

## **ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien »**

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien ».

Le Périmètres de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » seront situés sur la seule commune de NERS. Le Périmètre de Protection Eloignée de ce champ captant s'étendra sur six communes.

Les débits sur lesquels Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, s'est appuyé pour délimiter les périmètres de protection dans son avis sanitaire susvisé sont, pour le forage « F93 des Prés » constituant pour partie le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » :

- 300 m<sup>3</sup>/h,
- 6 000 m<sup>3</sup>/j,
- 2 190 00 m<sup>3</sup>/an.

L'hydrogéologue agréé a recommandé que la réalisation du forage « F14 des Prés » devant compléter le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » n'entraîne pas une majoration des débits indiqués ci-dessus.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXE I et en ANNEXE II du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** concernera les parcelles n° 787 (*partie*), 788 (*partie*) et 946 (*partie*) de la section B de la commune de NERS. Sa superficie sera de 400 m<sup>2</sup>.

L'emprise du Périmètre de Protection Immédiate devra faire l'objet d'une délimitation par un géomètre-expert puis d'un découpage cadastral afin que ce périmètre de protection coïncide avec des limites cadastrales.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en ANNEXE I du présent arrêté.

*L'accès dans ce périmètre de protection depuis la voirie départementale devra se faire par un chemin carrossable dont le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude disposera soit par l'établissement de servitude, soit par l'acquisition de parcelle. Ces dispositions concerneront les parcelles n° 723 et 945 de la section B de la commune de NERS.*

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** concernera la seule commune de NERS. Sa superficie sera de 7,6 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra les 59 parcelles (*ou partie de parcelle*) suivantes de la section B de la commune de NERS, au lieu-dit « Les Prés » :

- n° 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 696, 697, 703, 704, 705, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 721, 722, 723, 725, 731, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 941, 943, 945, 946, 1011, 1018 (*partie*) et 1089.

*Ce parcellaire devra être mis à jour après création de parcelles spécifiques au Périmètre de Protection Immédiate.*

*Le chemin d'accès au Périmètre de Protection Immédiate et à l'installation de traitement devra être reporté sur fond cadastra.*

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en ANNEXE I du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Eloignée** aura une superficie de 13,602 km<sup>2</sup>.

Ce Périmètre de Protection Eloignée s'étendra de part et d'autre du Gardon sur le territoire des communes de BOUCOIRAN ET NOZIERES, CASSAGNOLES, CRUVIERS LASCOURS, MARTIGNARGUES, NERS et VEZENOBRES.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en ANNEXE II du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Aménagements des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien »**

Les ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » et le local technique seront situés en zone inondable. Au droit du site des ouvrages de captage, la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) est de 2.20 m au-dessus du Terrain Naturel.

L'aménagement des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » aura donc comme double objectif de limiter les conséquences des submersions par le Gardon et de limiter les pollutions à partir des puits, forages et piézomètres défectueux. Pour cela, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude prendra les dispositions suivantes :

- surélever la tête des forages « F93 des Prés » et « F14 des Prés » devant constituer le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » à 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (2,20 m). Il en sera de même pour les installations sensibles du local technique (*en particulier les installations électriques vulnérables*).
- rendre étanches les têtes des deux forages (« F 93 des Prés » et « F14 des Prés »). La tête du forage F93 du « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » sera rendue étanche par un capot mis en place à cette fin. Seuls les événements de ventilation seront remontés à + 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).
- aménager les parois et les opercules de fermeture de l'abri du forage « F93 des Prés » de manière à interdire toute pénétration d'eaux superficielles dans l'espace intérieur, spécialement en période d'inondation ;
- mettre hors service les captages dits « puits P50 » et « forage F92 » dans les conditions décrites dans l'Article 17 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien »**

### **Article 8.1 Dispositions communes**

Les ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » seront en relation avec les alluvions du Gardon. Ces alluvions :

- permettront une bonne épuration bactériologique des eaux,
- mais seront sans effet en cas de pollution chimique.

Cette vulnérabilité sera sensiblement accrue par la présence d'axes de circulation majeurs. Cette vulnérabilité rendra nécessaire l'élaboration des plans d'alerte et d'intervention décrits dans l'Article 15 du présent arrêté.

## **Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate**

Les parties de parcelles constituant le Périmètre de Protection Immédiate devront être en totalité propriétés du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude.

Toutes les installations et activités autres que celles liées au champ captant et à son entretien seront interdites à l'intérieur de ce périmètre de protection.

Cette interdiction s'appliquera également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.

Dans ce périmètre de protection, il ne pourra pas être réalisé d'autres captages que ceux dits « Forage F93 des Prés » et « Forage F14 des Prés » constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien ».

Ce périmètre de protection devra être doté d'une clôture infranchissable par les hommes et les animaux, d'une hauteur minimale de deux mètres, maintenue en bon état et munie d'un portail fermant à clé.

L'herbe à l'intérieur de ce périmètre de protection sera régulièrement fauchée par des moyens manuels ou mécaniques mais sans utilisation de produits phytosanitaires (herbicides).

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement, en particulier après une submersion par le Gardon et ce, conformément aux dispositions de l'Article 15 du présent arrêté.

## **Article 8.3 Prescriptions dans Périmètre de Protection Rapprochée**

Le Périmètre de Protection Rapprochée des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » se situera dans une zone non densément urbanisée située au sud du village de NERS. Ce périmètre de protection se trouvera en zone inondable.

Des servitudes seront instituées dans les parcelles ou partie de parcelle comprises dans ce Périmètre de Protection Rapprochée. Le cas échéant, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude pour procéder à des acquisitions foncières dans ce périmètre de protection.

### **Les installations et activités suivantes seront interdites :**

- l'ouverture de carrières, gravières et sablières ;
- la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations dont la profondeur excéderait 1 m ou la superficie 100 m<sup>2</sup> ;
- toutes constructions nouvelles hormis :
  - l'extension des logements existants dans des limites n'excédant pas leur Surface Hors d'Œuvre Nette,
  - la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...);

- la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, hormis ceux destinés à l'évacuation des eaux usées domestiques des bâtiments existants, à l'exception des stations de relevage qui demeurent interdites.
  - Les réseaux de collecte éventuellement installés à proximité des Routes Départementales n° 18 et 18a2 seront spécialement conçus en vue d'assurer une étanchéité maximale. Cette étanchéité fera l'objet d'un contrôle dont la périodicité sera quinquennale. Ces contrôles concerneront également le réseau éventuellement existant.
  - Sera également interdit l'épandage superficiel ou le rejet desdites eaux résiduaires dans le sol ou dans le sous-sol.
- la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage et les aires de camping et de stationnement de caravanes ;
- la création ou l'extension de cimetières et les inhumations en terrains privés,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- les canalisations ou ruissellements d'effluents polluants en provenance d'installations extérieures au Périmètre de Protection Rapproché,
  - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
  - les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
  - les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
  - le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritrus, les carcasses de véhicules, le fumier, les engrais...
    - Cette interdiction sera étendue aux entrepôts susceptibles d'abriter les produits susvisés ainsi qu'aux dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc. vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature.
- l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- l'épandage ou le stockage « en bout de champ » des boues issues de vidanges de systèmes d'assainissement non collectif ou de stations d'épuration d'eaux usées,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (telles que : parcs de contention, aires de stockage des animaux, affouragement...).

**Les installations et activités suivantes seront réglementées :**

1/ Le fossé d'évacuation des eaux pluviales issues de la voirie départementale et traversant le Périmètre de Protection Rapprochée en direction du Gardon devra être curé et recalibré pour éviter la stagnation des eaux à proximité des ouvrages de captage. On veillera tout particulièrement à ce que ce fossé ne soit pas le réceptacle d'eaux usées.

2/ Les systèmes d'assainissement non collectif existants seront mis en stricte conformité avec la réglementation à travers la mission du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les habitations et autres bâtiments concernés pourront être ultérieurement raccordés à un réseau de collecte public d'eaux usées extérieur au Périmètre de Protection Rapprochée à

la condition que ce raccordement ne nécessite pas la mise en place d'une station de relevage à l'intérieur de ce périmètre de protection.

3/ Les pratiques agricoles (épandage de fumier, apports d'engrais ou de produits phytosanitaires (pesticides)) ne devront pas dégrader la qualité des eaux souterraines. Devront être privilégiées les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de ces produits.

4/ Les projets et études d'infrastructures de transports routiers devront prendre en compte la présence des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » et examiner les dispositions à adopter en vue de leur protection. Les travaux d'aménagement et de rectification des voiries seront acceptés sous réserve que les fossés de colature ne soient pas drainés vers le Périmètre de Protection Rapprochée de ce champ captant.

5/ Les réservoirs d'hydrocarbures liquides existants seront équipés d'une cuve réceptrice étanche d'une capacité au moins égale à celle du réservoir ou d'une cuve à double paroi munie d'un dispositif d'alerte. Les réservoirs d'hydrocarbures liquides destinés à un usage domestique seront installés hors-sol et auront une capacité maximale de 3 000 litres.

6/ Les forages et puits existants feront l'objet d'aménagements conformes à la réglementation en vigueur et visant à interdire la pénétration des eaux superficielles contaminées ainsi que des substances polluantes dans les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien ». Les ouvrages pour lesquels de tels aménagements ne seraient pas possibles seront comblés ou supprimés dans les règles de l'art. Ces dispositions concerneront également les piézomètres.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi que le Périmètre de Protection Immédiate, des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » constituera une zone de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune de NERS dès son élaboration.

## **Article 8.4 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée**

Le Périmètre de Protection Eloignée des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » correspondra à une zone sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines devra être examiné avec un soin particulier. Conformément à la législation, un certain nombre d'activités seront réglementées à l'intérieur de ce périmètre de protection.

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, dans le sous-sol ou le réseau hydrographique, de tous produits et matières susceptibles de porter indirectement atteinte à la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale du Gardon et de celle de l'aquifère du Ludien.

Dans leur dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, les exploitants d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prendront spécialement en compte les risques de pollutions susmentionnés. À ce titre, ces installations pourront être soumises à des prescriptions spécifiques.

## **ARTICLE 9 : Modalités de la distribution**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de la Droude est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'Article 10 du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- L'eau mise en distribution par les ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » devra respecter en permanence, pour la turbidité, après traitement et avant mise en distribution, la limite de qualité de 1 NFU. L'évolution de ce paramètre devra être faire l'objet de mesures préventives dès lors que la référence qualité de 0,5 NFU sera atteinte.
- On veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie du réservoir de tête et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.  
La mise en place d'installations de rechloration en distribution sera de nature à améliorer la qualité de l'eau dans la totalité des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de la Droude et à Madame et Messieurs les Maires des communes membres dudit syndicat : EUZET, MARTIGNARGUES, NERS, SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN, SAINT ETIENNE DE L'OLM, SAINT HIPPOLYTE DE CATON, SAINT JEAN DE CEYRARGUES et SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE.
- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude procédera à l'inventaire des canalisations en PolyChlorure de Vinyle et envisagera, si nécessaire, leur remplacement.
- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude mènera à terme les travaux qui découleront du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable qu'il a engagé.
- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu en permanence supérieur à 70 %.

- Pour cela, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Il procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude recherchera une possibilité d'interconnexion pérenne avec une Collectivité limitrophe.
- En application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes d'EUZET, MARTIGNARGUES, NERS, SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN, SAINT ETIENNE DE L'OLM, SAINT HIPPOLYTE DE CATON, SAINT JEAN DE CEYRARGUES et SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE veilleront à ce qu'il existe sur leur territoire, un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public.
- Les ouvrages de captage, l'installation de traitement, les réservoirs, les stations de reprise et le réseau de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10 : Traitement de l'eau distribuée**

L'eau brute prélevée par les ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » sera traitée par injection de chlore gazeux dans le local technique situé à proximité du site de captage.

L'installation de traitement comprendra deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine.

L'injection du désinfectant sera asservie au débitmètre disposé sur la conduite de refoulement vers le réservoir de tête de NERS.

Conformément à l'Article 9 du présent arrêté, des installations de rechloration seront mises en place en distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

## **ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance**

**1/** Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de la Droude veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

**2/** Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude exploitera, avec les seuls ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien », une ressource sollicitant un aquifère karstique susceptible de présenter des pics de turbidité élevés. Par suite, le syndicat intercommunal devra mettre en place un turbidimètre fonctionnant en continu couplé à un enregistreur relié à l'installation de télésurveillance décrite dans

l'alinéa 3 du présent article. Ce turbidimètre sera positionné sur un piquage sur la canalisation d'amenée des eaux dans le local technique dans lequel est effectuée la désinfection.

Le suivi de la turbidité sur un an permettra de déterminer s'il est nécessaire de mettre en place une installation de filtration et, si cette nécessité est avérée, de choisir le procédé de filtration et de dimensionner cette installation.

3/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel les responsables du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude ou des personnes ou organismes désignés par eux, dans les plus brefs délais, d'incidents ou d'actes de malveillance, en particulier :

- du dysfonctionnement des pompes,
- du dysfonctionnement du dispositif de chloration,
- du changement de bouteille de chlore (« alarme bouteille de chlore vide »),
- de l'intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, à savoir les deux ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien », le local technique abritant l'installation de traitement, les réservoirs et les stations de reprise, conformément à l'Article 15 du présent arrêté.

Cette installation de télésurveillance et de télégestion permettra également :

- la mesure en continu de la turbidité de l'eau brute par un turbidimètre couplé à un enregistreur,
- la concentration en chlore libre dans l'eau mise en distribution,
- le suivi piézométrique de la nappe captée,
- le suivi des débits prélevés et mis en distribution.

Le suivi de ce dispositif de télésurveillance et de télégestion devra faire l'objet d'une astreinte répartie entre plusieurs personnes conformément aux dispositions de l'Article 15 du présent arrêté.

4/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude prévendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais du syndicat lui-même.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de la Droude sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la Collectivité selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci-dessous :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000557	CHAMP CAPTANT DES PRES DANS L'AQUIFERE DU LU- DIEN	1 00 à 1 999 m <sup>3</sup> /j	0000000639	SORTIE FORAGE F93 DES PRES	P
				0000007764	SORTIE FORAGE F14 DES PRES	S
TTP	000559	STATION DE NERS	1 000 à 2 999 m <sup>3</sup> /j	0000000641	STATION DE NERS (eau traitée)	P
UDI	000560	DROUDE	2 000 à 4 999 habitants	0000000642	Mairie de NERS (*)	P

(\*) : non compris les points secondaires du réseau de distribution

L'autocontrôle de la Collectivité portera sur la mesure du chlore libre, par un comparateur colorimétrique, en sortie du réservoir de tête de NERS et en distribution.

### **ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

### **ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 15 : Plans d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle à partir des voiries, mesures à prendre en cas de submersion par le Gardon et alarmes anti-intrusions**

#### **1/ Plans d'alerte et d'intervention**

Les ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Luddien » seront susceptibles de subir des pollutions accidentelles par des produits dangereux et/ou polluants à partir des voies de circulation longeant son Périmètre de Protection Rapprochée ou longeant le Gardon en amont de ce périmètre de protection

Pour pallier ces pollutions accidentelles, des plans d'alerte et d'intervention devront être établis. Ils seront préparés à l'initiative du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude et de la Mairie de NERS avec, notamment, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces plans d'alerte et d'intervention devront également associer les responsables des voiries concernées et, en particulier, le Conseil Départemental pour la voirie dont il a la charge (Routes Départementales n° 18, 18a2, 936 et 982), la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne pour la Route Nationale n° 106 et Réseau Ferré de France (RFF) et la SNCF pour la voie ferrée de NÎMES à ALES.

En cas de pollution accidentelle des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien », le prélèvement à des fins de desserte en eau destinée à la consommation humaine sera interrompu et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Les ouvrages de captage ne pourront être remis en service pour ce usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

## **2/ Submersions par le Gardon**

Dans un bref délai après chaque période de submersion par le Gardon, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude procédera à une inspection des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » pour déterminer leurs dégradations éventuelles et les réparer et il sera procédé à des analyses complémentaires portant sur les paramètres bactériologiques dans l'eau brute et dans l'eau traitée.

## **3/ Alarmes anti-intrusions**

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien »,
- du local technique abritant l'installation de traitement,
- et des réservoirs et des stations de reprise.

Ces dispositifs d'alarmes permettront d'avertir la Collectivité en permanence, charge à elle de répartir cette astreinte entre trois personnes ou plus, lesquelles se relayeront.

<b>FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>
---

### **ARTICLE 16 : Situation des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » par rapport au Code de l'Environnement**

I/ Par arrêté préfectoral (n° 2012048-0002) du 17 février 2012, antérieur à l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont des Gardons, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a considéré que les ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » relevaient, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 de ce code. Cette rubrique traite des « prélèvements per-

manents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal annuel de prélèvement sollicité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude et la sensibilité Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par les ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien ».

2/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

5/ Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude devra renseigner chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 17 : Mise hors service et comblement d'ouvrages de captage**

Les forages et puits publics eux-mêmes, ainsi que les puits et forages privés et piézomètres, sont à l'origine d'une forte proportion des cas de pollution des eaux destinées à la consommation humaine en raison d'une conception ou d'un entretien défectueux des ouvrages eux-mêmes ou de leurs environs immédiats. *Les risques sont bien sûr accrus s'il s'agit d'ouvrages abandonnés.*

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude procédera à l'abandon des deux captages dits « Forage d'exploitation F92 des Prés » et « Puits P50 des Prés » qu'après avoir vérifié la capacité de production des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » après une période d'étiage et après avoir trouvé une ressource de secours.

Après les vérifications mentionnées ci-dessus et si elles sont favorables, les captages dits « Forage d'exploitation F92 des Prés » et « Puits P50 des Prés » seront désaffectés et comblés dès la mise en service du forage F14 devant constituer, pour partie, le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien ».

Les travaux concernant la mise hors service du captage dit « puits P50 des Prés » seront les suivants :

- enlèvement des équipements (tubages, etc.),
- comblement du puits avec un matériau stable,
- mise en place d'un joint d'étanchéité en argile,
- réalisation d'une chape en béton.

## **ARTICLE 18 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

## **ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 20 : Délais et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » participeront à l'approvisionnement du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de la Droude dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 21 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de la Droude dont le siège est en Mairie d'EUZET,
- Madame et Messieurs les Maires des communes membres dudit syndicat : EUZET, MARTIGNARGUES, NERS, SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN, SAINT ETIENNE DE L'OLM, SAINT HIPPOLYTE DE CATON, SAINT JEAN DE CEYRARGUES et SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE ;
- Messieurs les Maires des communes concernées par les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée : BOUCOIRAN ET NOZIERES, CASSAGNOLES, CRUVIERS LASCOURS, MARTIGNARGUES, NERS et VEZENOBRES.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de régulariser la situation administrative de la parcelle n° 787 de la section B de la commune de NERS,
- de mettre à disposition du Public par affichage en Mairies des communes mentionnées ci-dessus pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le document d'urbanisme de la commune de NERS dès son élaboration. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien » devront corres-

pondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune.

- d'insérer le présent arrêté dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme des communes de BOUCOIRAN ET NOZIERES, CASSAGNOLES, CRUVIERS LASCOURS, MARTIGNARGUES et VEZENOBRES.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de la Droude transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée,
- à la régularisation de la situation administrative de la parcelle n° 787 de la section B de la commune de NERS,
- et à l'insertion du présent arrêté dans les documents d'urbanisme des communes de BOUCOIRAN ET NOZIERES, CASSAGNOLES, CRUVIERS LASCOURS, MARTIGNARGUES et VEZENOBRES.

## **ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 23 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Droude et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

## ARTICLE 24

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
  - Le Sous-Préfet d'ALES,
  - Le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de la Droude,
  - Le Maire de la commune de NERS,
  - Les Maires des communes de MARTIGNARGUES, SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN, SAINT ETIENNE DE L'OLM, SAINT HIPPOLYTE DE CATON, SAINT JEAN DE CEYRARGUES et SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE ;
  - Les Maires des communes de BOUCOIRAN ET NOZIERES, CASSAGNOLES, CRUVIERS LASCOURS et VEZENOBRES ;
  - Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

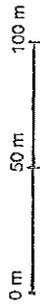
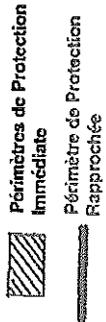
### Pièces annexées :

**ANNEXE I** : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien »

**ANNEXE II** : Périmètre de Protection Eloignée des ouvrages de captage constituant le « champ captant des Prés dans l'aquifère du Ludien »

**ANNEXE I**

**SIAEP de la Droude**  
**Champ captant des Prés**  
**(implantation : commune de NERS)**



Département :  
GARD

Commune :  
NERS

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 22/01/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

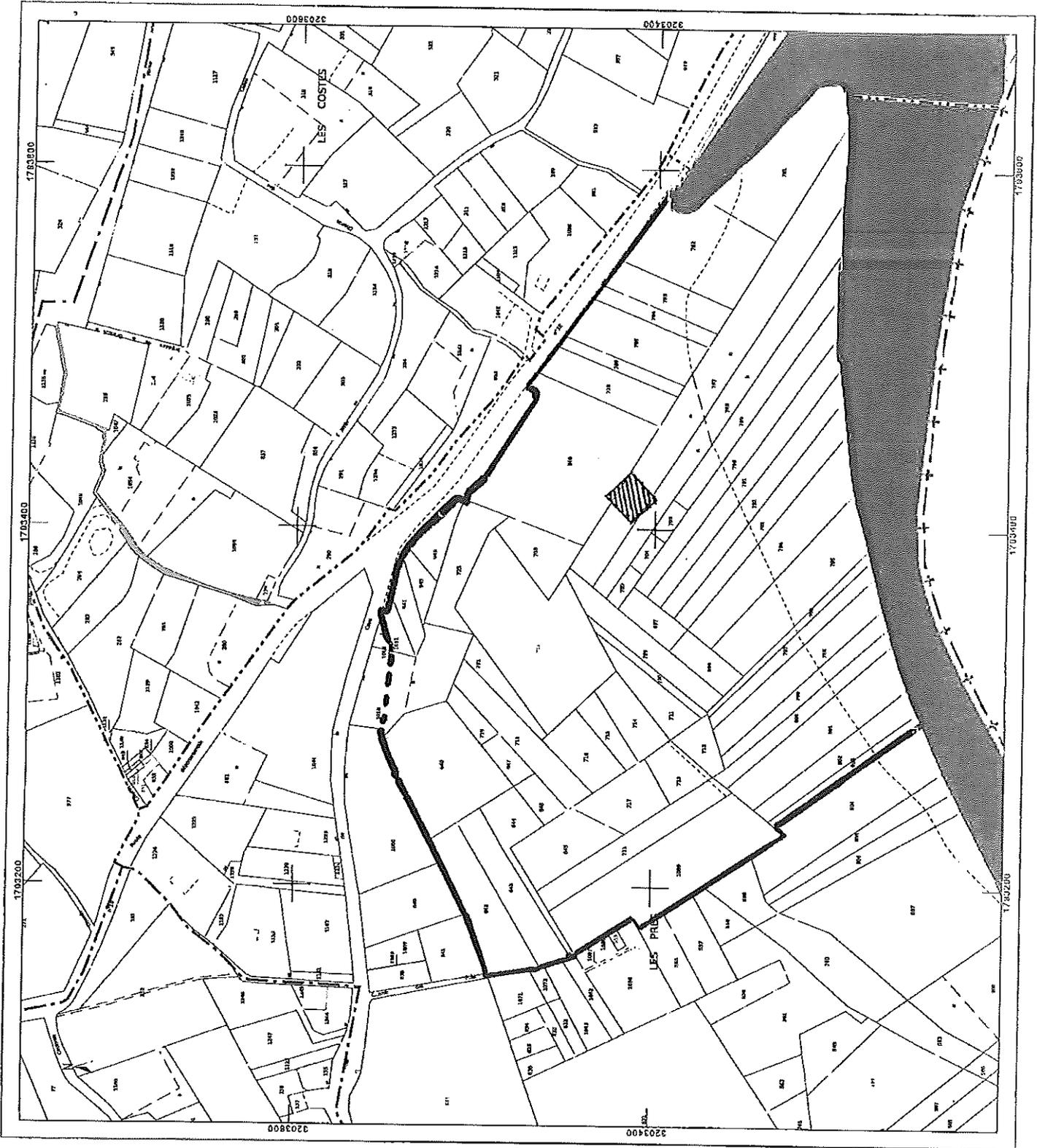
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :

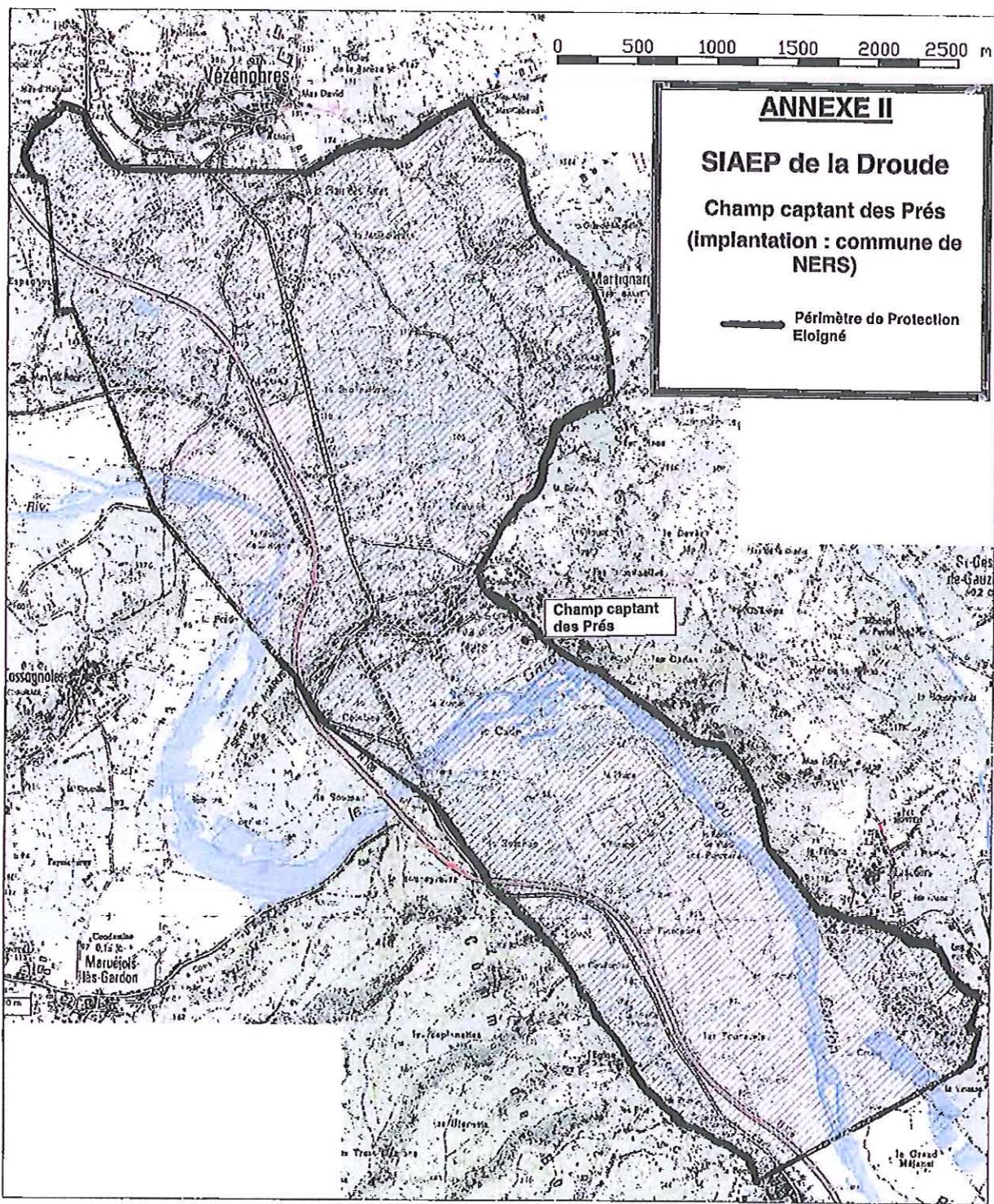
ALES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340  
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX  
tél. 04.66.78.45.45 - fax 04.66.87.42.89  
cdif.ales@9gfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastro.gouv.fr  
©2012 Ministère de l'Économie et des finances





**ANNEXE II**

**SIAEP de la Droude**  
**Champ captant des Prés**  
**(implantation : commune de NERS)**

— Périmètre de Protection Eloigné

Champ captant des Prés



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 SEP. 2015

Service SSB  
Unité ICR

Affaire suivie par : Hervé FAVIER  
Tél : 04.66.62.62.24  
Courriel : herve.favier@gard.gouv.fr

ARRETE N° SSB - ICR - 2015 - 23

portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques technologiques sur la commune du Grau du Roi (30) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-15 à L. 515-25 ; R515-40 à R 515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques technologiques et ses articles L. 123-1 et suivants ; R 123-5 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de la Défense en date du 17 juillet relatif à la prescription de plan de prévention des risques technologiques sur la commune du Grau du Roi (30) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés, et son modificatif en date du 2 décembre 2014 ;

**Vu** la décision du 6 juin 2015 n°E15000060/30 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur pour le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés sis sur la commune du Grau du Roi, en la personne de Monsieur Léon GRZESKOWIAK, ingénieur SNCF retraité et M. André CARRIERE, ingénieur hydraulicien retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRETE

### Article 1er :

Le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés sis sur la commune de du Grau du Roi sera soumis à une enquête publique pendant une durée de 33 jours, du 5 octobre 2015 au 6 novembre 2015.

Le siège de l'enquête est à la Mairie du Grau du Roi, place de la libération.

### Article 2 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la personne responsable du projet le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie du Grau du Roi du 5 octobre 2015 au 6 novembre 2015, afin d'y être consultés aux heures et jours d'ouverture habituels de la Mairie. Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au siège de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est responsable du projet et, est à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées en s'adressant à :

DDTM du Gard  
Service Sécurité Batiments  
Unité Ingénierie de crise et risques  
M. Hervé FAVIER  
89 rue Weber CS 52002  
30900 Nîmes cedex 2  
Téléphone : 04-66-62-62-00

### Article 3 :

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie du Grau du Roi, siège de l'enquête, les jours suivants :

- Lundi 5 octobre 2015, de 9h à 12h ;
- Mardi 13 octobre 2015, de 9h à 12h ;
- vendredi 6 novembre, de 14H à 17H,

**Article 4 :**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, le présent arrêté sera affiché en Mairie du Grau du Roi et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire de la commune.

Le présent arrêté sera également affiché sur le site des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés selon le format d'affichage défini dans l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de faire publier un avis dans la presse quinze jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours. Ces avis seront insérés en caractères apparents dans les journaux "Midi-Libre" et "La Marseillaise" et seront consultables sur le site internet de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

**Article 6 :**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions motivées sur le projet de PPRT au Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard), dans un délai de 30 jours à compter du 6 novembre 2015.

**Article 7 :**

Une copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions sera déposée et consultable en Mairie du Grau du Roi ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, Service Sécurité Batiments -Unité ingénierie de Crise et Risques- 89 rue Weber CS 52002 - 30900 Nîmes cedex 2 et sur le site internet de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

**Article 8 :**

A l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés sis sur la commune de du Grau du Roi sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

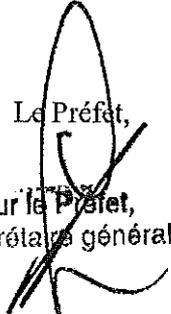
**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du Grau du Roi,
- Monsieur Léon GRZESKOWIAK commissaire enquêteur,
- Monsieur André CARRIERE commissaire enquêteur suppléant,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NÎMES,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du  
Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable.
- Monsieur le Ministre de la Défense

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le Maire de la commune du Grau du Roi et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON



PRÉFET du GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER  
Tél. : 04.66.62.66.29  
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-SEI-GUE n°0031**  
**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,**  
**en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014**  
**et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement**  
**concernant la réalisation de l'extension Nord – secteur de l'écusson – de la première ligne**  
**de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) de la Communauté d'Agglomération Nîmes**  
**Métropole**

**commune de Nîmes**

**Le préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code civil ;**

**Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;**

**Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;**

**Vu l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**

**Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;**

Vu l'arrêté n°2014363-0001 du 29 décembre 2014 de prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article 7 du décret n°2014-751 du 01/07/2014 concernant l'extension Nord du TCSP sur la commune de Nîmes ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, Direction des Investissements Transport et TCSP - Le Colisée II 30000 Nîmes et représentée par son président Yvan Lachaud en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la réalisation de l'extension Nord de la première ligne de Transport Collectif en Site Propre à Nîmes – section 1 : tour de l'Écusson – sur la commune de Nîmes ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 9 octobre 2014;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 novembre 2014 ;

Vu l'avis tacite de la CLE Vistre-vistrenque et de l'EPTB Vistre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-SEI/GU n°0005 en date du 5 mai 2015 portant ouverture de l'enquête publique entre le 26 mai 2015 et le 26 juin 2015;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Nîmes, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 4 juillet 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2015 ;

Vu le courrier en date du 18 août 2015 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 27 août 2015 ;

Vu la demande d'avis en date du 11 septembre adressée au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la seconde phase de la procédure contradictoire ;

Vu le second avis du pétitionnaire en date du 11 septembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 9 juillet 2014 de la Ville de Nîmes autorisant le raccordement du réseau pluvial projeté au réseau pluvial existant géré par la Ville de Nîmes ;

Vu l'arrêté n° 2015 – DM – 38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision N° 2015 – AH – AG/02 du 08 septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015 – DM – 38-2 ;

**Considérant** que la réalisation de l'extension Nord de la première ligne de Transport Collectif en Site Propre à Nîmes – section 1 : tour de l'Écusson, faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

**Considérant** que la réalisation de l'extension Nord de la première ligne de Transport Collectif en

Site Propre à Nîmes – section 1 : tour de l'Écusson n'entraîne pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation initiale sur la qualité des eaux pluviales rejetées ;

**Considérant** que la réalisation de l'extension Nord de la première ligne de Transport Collectif en Site Propre à Nîmes – section 1 : tour de l'Écusson ne nécessite aucune mesure compensatoire ni corrective pour compenser les remblais en zone inondable puisque le projet présente un bilan des déblais/remblais d'environ 1966 m<sup>3</sup> de déblais excédentaires ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et chimique en 2015 pour la masse d'eau « Vistre de sa source à la Cubelle » FRDR133;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, Direction des Investissements Transport et TCSP - Le Colisée II 30000 Nîmes, représentée par son président M.Yvan Lachaud, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

#### Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique pour la réalisation de l'extension Nord de la première ligne de Transport Collectif en Site Propre à Nîmes tient lieu :

– d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### Article 3 : Caractéristiques et localisation

La réalisation de l'extension Nord – secteur de l'écusson – de la première ligne de Transport Collectif en Site Propre concernée par l'autorisation unique est située sur la commune de Nîmes, sur le pourtour du quartier de l'Écusson. Le tracé de base emprunte, à partir de la rue de la République :

- le boulevard des Arènes,
- le boulevard Victor Hugo,
- le boulevard Alphonse Daudet,

- le boulevard Gambetta,
- le boulevard de l'Amiral Courbet,
- le boulevard de la Libération.

La réalisation de l'extension Nord de la première ligne de Transport Collectif en Site Propre concernée par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales	Justification
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	autorisation	Arrêté du 13 février 2002 sus visé.	Globalement, la ligne 1 de BHNS dans son ensemble (Existant et section 1) crée, en cumulé, 30025 m <sup>2</sup> d'installations, ouvrages, remblais en zone inondable.

#### Article 4 : Description des aménagements

- **Générale :**

La réalisation de l'extension Nord de la première ligne de Transport Collectif en Site Propre concernée consiste aux opérations suivantes :

- Aménagement d'une plate-forme et de 6 stations sur le tour de l'Écusson (cœur historique de la ville de Nîmes) sur une longueur de 2,2 km. Le projet intègre une répartition de l'espace public bien spécifique sur les boulevards réaménagés (présentée sur le plan en annexe n°1) :

- le partage du site propre entre le BHNS, les bus urbains et les cyclistes,
- la suppression d'une voie de circulation (portion du boulevard A. Courbet située à l'Ouest de l'église Saint-Baudile),
- une place réservée pour les cyclistes,
- l'élargissement des trottoirs et l'identification claire des usages,
- le report du stationnement lorsque cela est possible.

- Aménagement de canalisations, de récupération des eaux de ruissellement, d'une capacité équivalente au réseau communal sur lequel elles se raccordent. L'exutoire final du réseau communal est le Cadereau du Vistre de la Fontaine ; masse d'eau identifiée FRDR133.

- Le calage altimétrique du projet conduit à inscrire la voirie achevée en léger déblai par rapport à l'existant (bilan déblais/remblais positif avec excédent de 1966m<sup>3</sup> de déblais). (voir annexe n°2)
- Le calage altimétrique de la voirie entraîne à certains endroits des rehausses de cotes d'eau mais toujours inférieures à 5 cm sur toute la zone aménagée.

Pour le raccordement au réseau pluvial, le projet entraîne :

- soit la mise en place de grilles en lieu et place des grilles existantes. Ces grilles sont connectées au réseau pluvial existant,
- soit le raccordement par des canalisations jusqu'au réseau d'eaux pluviales existant.

Lorsque le projet prévoit un rejet dans une conduite unitaire existante, une conduite de réseau pluvial est créée. Le projet respecte les prescriptions des services techniques de la Ville de Nîmes quant au raccordement au réseau pluvial. Aucun ouvrage de traitement particulier n'est prescrit par la ville de Nîmes pour ce projet.

- **Phasage des travaux :**

Les travaux sur le pourtour de l'Écusson sont organisés en plusieurs phases :

- La phase 1, correspondant à la réalisation de la plate-forme BHNS autour de l'Écusson, consiste à :
  - créer la voie du futur BHNS et la multitubulaire,
  - créer la voie de circulation accolée à la voie du BHNS (voie de gauche),
  - réaliser le génie civil des stations BHNS,
  - créer la partie du trottoir accolé à la voie de BHNS (côté Écusson),
  - créer la piste cyclable située, soit sur la voie du BHNS, soit au droit du futur trottoir.
- La phase 2 consiste à réaliser le trottoir (côté Écusson) entre les façades et la zone de travaux effectuée en phase 1.
- La phase 3 consiste à :
  - créer la dernière voie de circulation (VL + bus),
  - créer, très ponctuellement, le stationnement longitudinal,
  - créer la piste cyclable,
  - créer une partie du trottoir situé au droit de la future piste cyclable.
- La phase 4 consiste à réaliser le trottoir (côté extérieur à l'Écusson) entre les façades et la zone de travaux effectuée en phase 3.

Pour l'intégralité des phases, le bénéficiaire dépose une unique autorisation de voirie adaptée à la mise en œuvre de son projet.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend de septembre 2015 à fin 2016.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 99 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 13 : Prescriptions spécifiques**

##### **I.- Avant le démarrage du chantier**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire met en place un système basé sur le management environnemental :

- mise en place de prescriptions particulières inscrites dans le Cahier des Contraintes Fonctionnelles de Chantier,
- établissement par les entreprises adjudicataires des travaux d'un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) dans lequel elles s'engagent sur les moyens à mettre en œuvre,
- contrôle et suivi du respect des prescriptions et moyens prévus au PRE.

L'entreprise engagée doit fournir dans son offre, un Schéma Organisationnel du Plan de Respect Environnement (S.O.P.R.E.), qui présente les moyens et méthodes qu'il se propose de mettre en œuvre pour le respect des exigences environnementales, élaborer pendant la phase de préparation du chantier, un Plan de Respect de l'Environnement (P.R.E.), conforme au S.O.P.R.E., qui précise les mesures sur lesquelles il s'engage pour le respect des exigences environnementales et se soumettre au contrôle externe.

## **II.- En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus à l'adresse [ddtm-sei@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sei@gard.gouv.fr).

Toute personne intervenant sur le site et constatant une pollution pouvant nuire à la qualité des eaux doit intervenir auprès des responsables pour faire cesser cette situation.

En cas d'accident, le chantier est interrompu et des dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux. Le service chargé de la Police de l'Eau est informé.

### **Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle -- conduite des travaux**

Pendant toute la durée des travaux de construction, les modalités de réalisation des travaux font l'objet de contrôles par le bénéficiaire ou son représentant. Le bénéficiaire s'engage à employer des mesures correctives en cas de détérioration du réseau hydrographique lors des travaux.

Tout incident susceptible d'avoir des effets sur le milieu aquatique est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau qui pourra demander l'arrêt du chantier et solliciter une analyse des moyens et méthodes pour éviter que cela ne se reproduise.

### **Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

#### **I.- En cas de pollution accidentelle**

*Phase chantier :*

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention et un plan d'intervention est préalablement élaboré, prévoyant à minima : un accès pour intervenir rapidement, les personnes à prévenir en priorité et les modalités d'intervention.

*Phase exploitation :*

En cas de pollution accidentelle au niveau des chaussées ou de la plate-forme BHNS, les agents municipaux et les services de secours doivent intervenir rapidement de manière à stopper la propagation de la pollution et éviter sa dispersion dans le réseau pluvial. Le service DDTM-SEI est tenu informé ainsi que l'ONEMA en cas d'atteinte du Vistre de la Fontaine.

## **II.- En cas de risque de crue**

Le site Météo France et le site Vigicrue sont consultés. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue (vigilance crue orange et/ou de vigilance météorologique orange). Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et suivi des incidences**

### **I.-Mesures d'évitement et de réduction**

*Phase travaux :*

Lors de la phase de travaux, les visites régulières de chantier permettent de vérifier la bonne application par les entreprises, des mesures de réduction de nuisances.

Dans le but de prévenir tout incident de chantier pouvant entraîner une pollution de nature chimique, les mesures suivantes sont mises en place :

- strictement délimiter les différentes aires de chantier ;
- lavage des engins et matériel : les engins et le matériel sont lavés préférentiellement dans les ateliers. Cependant, en cas de besoin une aire de lavage imperméable sur le site du chantier est installée. Cette aire est équipée de bacs de rétention pour récupérer les eaux de lavage. Interdire le lavage des toupies de béton sur le chantier et retourner à la centrale à béton, ou, mettre en place des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton : après une nuit de sédimentation, chaque matin, rejeter l'eau claire et évacuer le dépôt de béton dans la benne à gravats inertes ;
- l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier se fait sur des aires spécialement prévues à cet effet, imperméables et disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet.
- une attention particulière est portée à la bonne maintenance des engins de terrassement exécutant les travaux de déblai (étanchéité des circuits hydrauliques) ;
- gestion et stockage des produits polluants :
- le chantier respecte la réglementation relative à la gestion des huiles et des lubrifiants selon le décret n°77-254 du 8 mars 1977,
- les huiles usées et les liquides hydrauliques sont récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;

- en cas de besoin, le traitement des eaux de ruissellement des plates-formes de travaux et des aires de chantier est réalisé par des dispositifs temporaires ;
- mise en place d'une aire stockage des déchets ;
- en fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués ;
- les réseaux d'eaux ne sont pas évacués dans le sous-sol que ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles et les regards de ces réseaux sont clairement différenciés pour éviter toute erreur de branchement ;
- le chantier est équipé en matériel permettant de faire face à un accident (cx : matériaux absorbants) ;
- pendant toute la période du chantier, il est mis en place des sanitaires temporaires conformes,
- contrôle de la qualité des eaux de ruissellement du chantier avant rejet dans le milieu naturel,
- Les travaux souterrains (pose de réseaux, fondations...) sont préférentiellement réalisés en période sèche.

*Phase exploitation :*

- Avant la mise en service de la ligne, le bénéficiaire fournit pour avis au SEI-DDTM, les plans de récolements du projet. Ces plans doivent, notamment, faire apparaître les cubages de déblais, de remblais et les zones des-imperméabilisées afin de s'assurer qu'ils correspondent bien à ce qui a été autorisé.

- Le bénéficiaire met en place à raison d'une fois par an pendant 5 ans suivant la mise en service du TCSP sur le secteur de l'Écusson, un contrôle de qualité des eaux de ruissellement avant rejet dans le réseau communal ainsi qu'un contrôle de la qualité des eaux du réseau pluvial et du Cadereau à l'amont et à l'aval du projet.

-Le bénéficiaire fournit au SEI-DDTM, la convention de remise d'ouvrage entre le gestionnaire responsable du réseau (Ville de Nîmes) et lui-même, qui stipule qu'une fois l'ensemble des aménagements du TCSP réalisés, les ouvrages pluviaux sont remis à la Ville de Nîmes pour leur entretien ainsi que leur gestion.

- Le gestionnaire responsable (ville de Nîmes) assure en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales. Il assure régulièrement l'entretien et le contrôle de l'efficacité et de la capacité des ouvrages et du réseau d'assainissement du projet.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs,
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants,
- maintenir leur pérennité.

## **II. Mesures de suivi**

*Phase travaux :*

Le principal enjeu de ce projet est le cours d'eau du Vistre de la Fontaine qui fait l'objet d'exutoire final du réseau pluvial. Le bénéficiaire propose au SEI-DDTM, pour validation préalable au démarrage du chantier, une méthodologie de suivi de la qualité des eaux du Vistre de la Fontaine à l'aval du dernier point de rejet de la zone de travaux.

Le tableau suivant présente les paramètres à suivre pendant la phase chantier :

Paramètres	Valeur rédhibitoire
MES (mg/l)	≤ 100
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
Température (°C)	< 25.5
pH	< 9
Conductivité (µs/cm)	< 3 000
Hydrocarbure* (mg/l)	< 1

(\*) Des photos hebdomadaires peuvent être prises sur le cours d'eau (en amont et en aval du chantier), elles sont obliques avec reflets de lumière. Si ces photographies entraînent le moindre doute sur la présence d'hydrocarbure (reflet coloré ou irisé à la surface de l'eau), des analyses d'hydrocarbures sont menées par un laboratoire agréé.

Le SEI-DDTM émet sous 2 mois son avis. Le système validé est mis en place dès le démarrage du chantier. Ce système peut être constitué d'un suivi de la qualité des eaux en continu par le biais d'une sonde placée au niveau de points de suivi amont/aval, à l'aval du dernier point de rejet / zone aménagée.

Les coordonnées GPS des points de suivi sont présentées au SEI-DDTM pour validation avant le début du chantier.

*Phase exploitation :*

Les réseaux d'assainissement pluviaux subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites sont effectués (retirer les déchets divers pouvant les encombrer et en limiter la capacité du réseau...)

#### TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

##### Article 17 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du GARD et à la mairie de Nîmes pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du GARD ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

le maire de la commune de Nîmes,

le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD,

le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du GARD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre et à la commune de Nîmes afin de le tenir à la disposition du public.

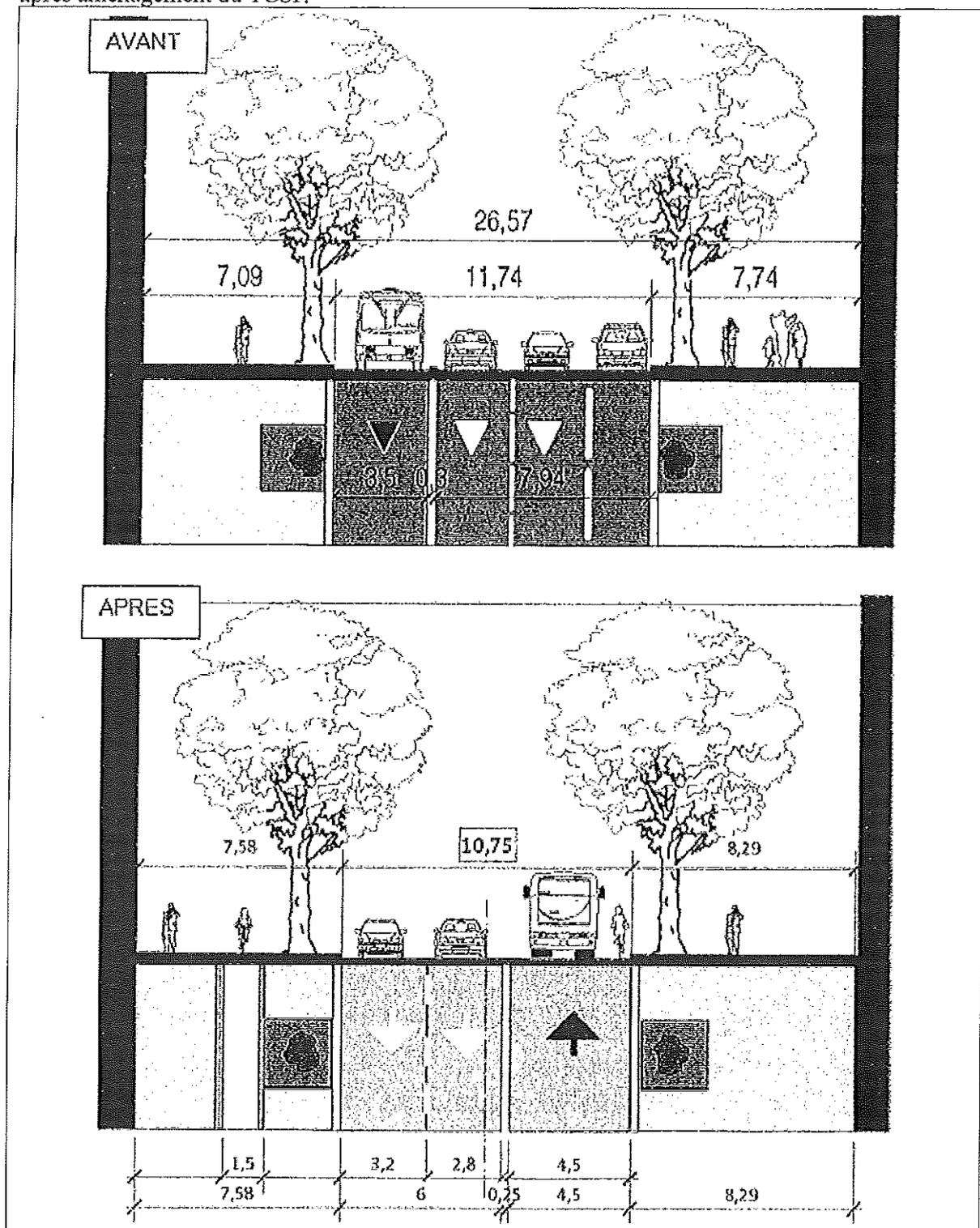
A Nîmes, le 21 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation  
La chef du Service Eau et inondation

  
Françoise THOMAS

PJ : annexes

Annexe 1 : Configuration des boulevards Victor Hugo, Alphonse Daudet et Amiral Courbet avant et après aménagement du TCSP.

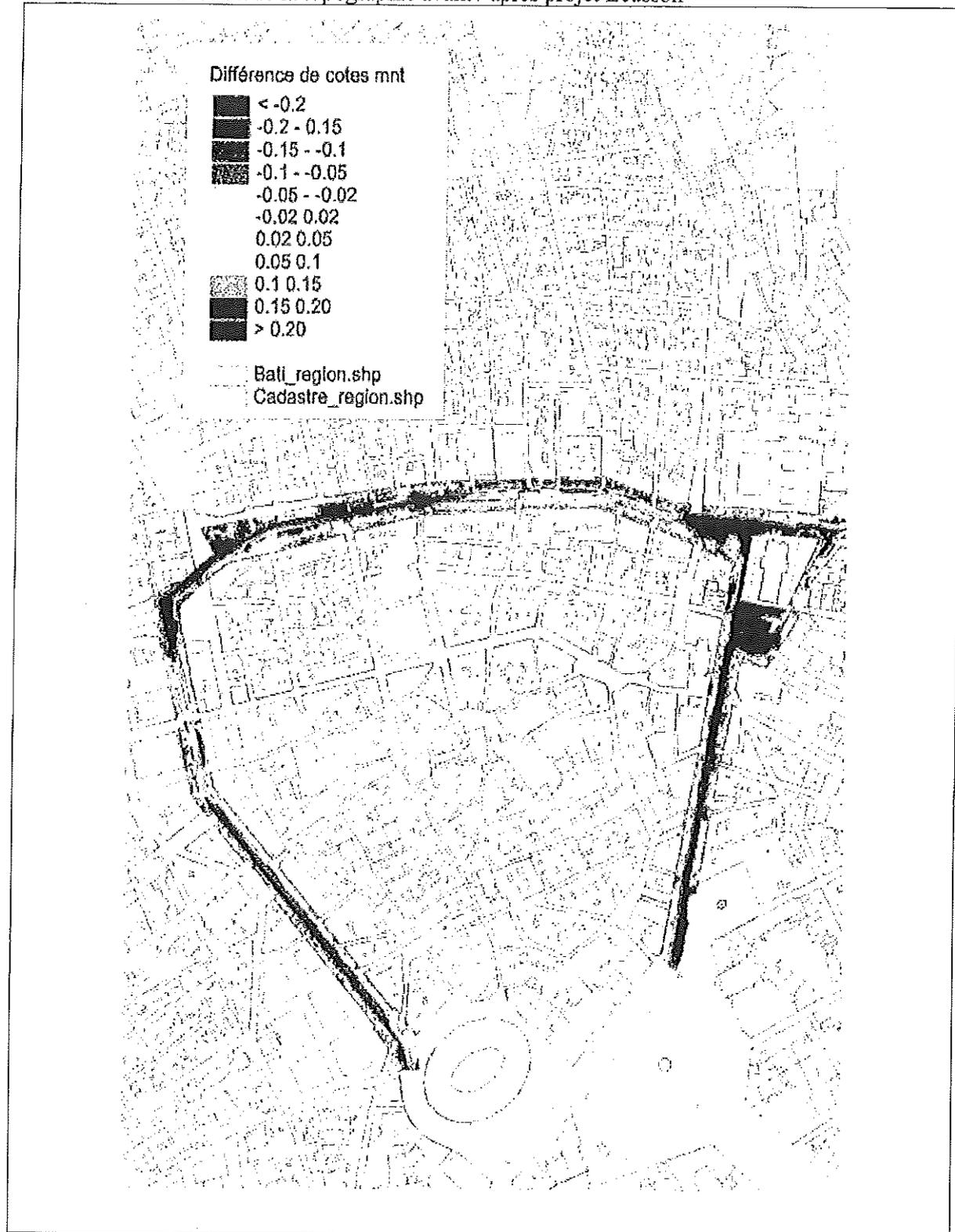


Vu pour être annexé à l'arrêté n°2015-SEI-GUE n°003 l

Pour le Préfet et par délégation  
La Chef du Service Eau et Inondation

*Francoise TROMAS*  
Francoise TROMAS

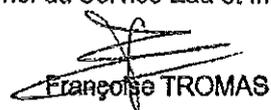
Annexe n°2 : Variation de la topographie avant / après projet Ecusson



Vu pour être annexé à l'arrêté n°2015-SEI-GUE n°0031

Pour le Préfet et par délégation  
La Chef du Service Eau et Inondation

15/15

  
Françoise TROMAS